

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 167
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Mati 2018

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° HC 177 DIRAJ/BRE du 16 mars 2018 portant attribution à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) de la contribution due par l'Etat en 2018 au titre de la tenue du fichier général des électeurs de la Polynésie française, programme 232, action 02, sous-action 11 5520
- Arrêté n° 18-117 DIR/DGR du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 5521

EXTRAITS

- Avenant n° HC 1023 DIE/FIP du 29 décembre 2017 portant modification de la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010 attribuant à la commune de Bora Bora une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Amélioration et rénovation de la station Povai - études", volet : environnement, assainissement, année de programmation : 2010. 5523
- Arrêté n° HC 160 DIE/BFC du 20 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 1218 DIE/BFC du 26 octobre 2016 portant attribution à la commune de Punaauia d'une subvention de 25 140 euros, soit 3 000 000 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Suivi des rejets de l'émissaire profond de la station d'épuration de Taapuna dans le cadre du projet de labellisation "Pavillon Bleu", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2101967447. 5523

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Avis n° 448 CM du 21 mars 2018 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Eté 2018 ... 5524
- Arrêté n° 449 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air France 5524
- Arrêté n° 450 CM du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 186 CM du 15 février 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie aérienne French Bee 5525
- Arrêté n° 451 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie LATAM Airlines 5525

Arrêté n° 452 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air New Zealand	5525
Arrêté n° 453 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Qantas	5526
Arrêté n° 454 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Hawaiian Airlines	5526
Arrêté n° 455 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air Tahiti Nui	5527
Arrêté n° 456 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air Tahiti	5527
Arrêté n° 457 CM du 21 mars 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	5528
Arrêté n° 458 CM du 21 mars 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	5529
Arrêté n° 459 CM du 21 mars 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	5530
Arrêté n° 460 CM du 21 mars 2018 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	5531
Arrêté n° 461 CM du 21 mars 2018 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James-Cook lors de son voyage n° 76	5533
Arrêté n° 462 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 962 "Personnel"	5533
Arrêté n° 463 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale"	5534
Arrêté n° 464 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale"	5534
Arrêté n° 465 CM du 22 mars 2018 portant répartition de crédits de paiement n° 2-2018 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018	5535

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 238 PR du 20 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 625 PR du 7 octobre 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Casimir Terii Ah Samg	5556
Arrêté n° 239 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à Mme Graziella Teuvearii Manuel	5556
Arrêté n° 241 PR du 20 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines	5557
Arrêté n° 243 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Jacques Eria Amaru	5557
Arrêté n° 244 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Louis Bernard Frébault	5559
Arrêté n° 245 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Tevaihau Jide Tehuritaua	5560
Arrêté n° 246 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Yves Ah-Sing Teavai	5561
Arrêté n° 247 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson ..	5562
Arrêté n° 251 PR du 21 mars 2018 portant octroi du cinquième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme" pour l'année 2017 au profit de lagon vert et passe de Avatoru ..	5563
Arrêté n° 253 PR du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 39 PR du 11 janvier 2018 portant autorisation préalable d'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur le site de Verdeen à Taravao	5564
Arrêté n° 255 PR du 21 mars 2018 portant accord d'agrément de l'établissement SARL Ocean Products Tahiti pour l'exportation de produits de la pêche vers l'Union européenne sous le numéro 1048 PF	5564

Arrêté n° 256 PR du 21 mars 2018 portant modification du titre et de l'arrêté n° 537 PR du 25 juillet 2016 accordant un agrément à l'établissement Pacifie Tuna pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et découpés	5565
Arrêté n° 257 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 151 MAE du 12 mars 2004 portant accord d'agrément au navire-usine "Tubuai Rava'ai 2" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets	5566
Arrêté n° 258 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 84 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Moorea Rava'ai VI pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets	5566
Arrêté n° 259 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 83 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Rava'ai Nui I pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets	5567
Arrêté n° 260 PR du 21 mars 2018 portant abrogation des arrêtés : arrêté n° 241 MAE du 9 juin 2004 portant accord d'un agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide ; arrêté n° 105 MAE du 20 juin 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets ; arrêté n° 285 MAE du 23 août 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de castagnoles réfrigérées entières ou sous forme de filets	5567
Arrêté n° 263 PR du 21 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.	5568
Arrêté n° 264 PR du 21 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs	5568
Arrêté n° 265 PR du 21 mars 2018 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.	5568
Vice-présidence	
Arrêté n° 2853 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Maui Ciucci au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	5569
Arrêté n° 2854 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Félicia Hopara au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	5569
Arrêté n° 2855 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Laurence Tamaehu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.	5570
Arrêté n° 2856 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Henri Mou Sin, Hine Oravai Island Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	5571
Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines	
Arrêté n° 2861 MPF du 20 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 17,5 mètres carrés, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au profit de la SCI Services des îles	5572
Arrêté n° 2875 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Tania Lehartel	5573
Arrêté n° 2890 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Roland Matahira Tuihani-Teheiuira	5574
Arrêté n° 2891 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Jean-Yves Rogers Lecomte.	5574

Arrêté n° 2892 MPF du 20 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017 accordant une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Gilles Otuora Mira Taimoe	5575
Arrêté n° 2911 MPF du 21 mars 2018 autorisant la location de la chambre froide de 400 mètres cubes de la direction de la biosécurité sise à Motu Uta, commune de Papeete, au profit de la société Comptoir Commercial Cécile	5576
Arrêté n° 2912 MPF du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 818 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuata (île de Raiatea), section de commune de Avera, au profit du service du développement rural	5577
Arrêté n° 2913 MPF du 21 mars 2018 portant retrait d'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Armand AH-SIN à Taputapuata (Raiatea)	5577
Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté n° 2905 MTT du 21 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de la société Tahitian Secrets	5578
Arrêté n° 2933 MTT du 21 mars 2018 suspendant provisoirement les redevances mensuelles relatives à l'arrêté n° 11515 MTF/SDT du 28 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire et d'exploitation de l'abri-relais nautique du quai de Ohotu, sis à Rangiroa, au profit de Mme Puna Sonia Paiea-Timiona, et approuvant la convention y annexée	5581
Ministère des solidarités et de la santé	
Arrêté n° 2864 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Victorine Toa épouse Tcheou en qualité d'accueillant familial	5581
Arrêté n° 2867 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Marie-Louise Pipiura Haoa épouse Tehetia en qualité d'accueillant familial	5582
Arrêté n° 2868 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini en qualité d'accueillant familial	5582
Arrêté n° 2871 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Hinau Marie-Bélina Teaku en qualité d'accueillant familial	5583
Arrêté n° 2872 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Tetuaiteroi Fyona Mai épouse Metay en qualité d'accueillant familial	5583
Arrêté n° 2877 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en qualité d'accueillant familial	5584
Arrêté n° 2878 MSS du 20 mars 2018 portant agrément de M. Hermann Bonet en qualité d'accueillant familial	5584
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 2915 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Matira Jet Tours.	5585
Arrêté n° 2916 MET du 21 mars 2018 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et de la licence de transport touristique n° 01B 78B attribuée à M. Matahi Tefana	5585
Arrêté n° 2927 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Bruno Gérard	5586
Arrêté n° 2928 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Ricardo Teriipaia.	5587
Arrêté n° 2929 MET du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 accordé à M. Eric Morou.	5587
Arrêté n° 2934 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Samantha Pease épouse Chicou	5588

Arrêté n° 2935 MET du 21 mars 2018 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à Mme Madgy Hokuin sur l'île de Bora Bora	5589
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2922 MET du 21 mars 2018 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaitotia, cadastrée AA 18, nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, île de Huahine	5589
--	------

Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 2914 MCE/ENV du 21 mars 2018 autorisant la SCI Le Flamboyant à installer et exploiter un entrepôt couvert, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.	5590
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Avis officiels**

Direction du travail. — 1° Avis préalable à l'avenant n° 2 du 28 février 2018 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française signée le 24 septembre 2014 portant sur la revalorisation de la grille des salaires	5596
2° Avis préalable à l'avenant du 28 février 2018 à la convention collective du commerce portant accord de salaires à compter du 1er mars 2018 dudit secteur d'activité.	5597
Service de l'urbanisme. — Avis officiel n° IDV 2018-267 MLA/AU et n° L-2018-01 MLA/AU du 20 mars 2018 concernant une demande de permis de lotir relative à la division en deux lots de la parcelle cadastrée n° 231 section AP sise à Paea	5599

Conventions Polynésie française / Organismes nationaux

Convention n° 1933 MTF/DGRH du 19 mars 2018 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la formation en matière d'innovation dans l'action publique au bénéfice des cadres supérieurs de l'administration de la Polynésie française, dispensée par l'Ecole nationale d'administration, du 12 au 15 mars 2018 inclus	5599
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	5604
Annonces diverses	5612
Annonces marchés publics	5618

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 177 DIRAJ/BRE du 16 mars 2018 portant attribution à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) de la contribution due par l'Etat en 2018 au titre de la tenue du fichier général des électeurs de la Polynésie française, programme 232, action 02, sous-action 11.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la convention du 1er décembre 2015 conclue entre l'Etat et la Polynésie française pour l'application de l'article 189 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée ;

Vu le rapport du 17 janvier 2018 du directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relatif à la gestion du fichier des électeurs au titre de l'exercice 2017 ;

Vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de janvier 2016 (107,72) et de janvier 2018 (107,70), base décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La contribution financière versée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour la tenue du fichier général des électeurs au titre de l'exercice 2018 s'élève à 16 566 924 F CFP, soit 138 830,82 euros.

Elle est imputée selon les modalités suivantes :

- ministère de l'intérieur : 09 ;
- programme : 0232 ;
- centre financier : 0232-CVPO-D987 ;
- domaine fonctionnel : 0232-02-11 ;
- groupe de marchandise 10.05.01 ;
- activité : 023202110006 ;
- compte du plan comptable de l'Etat : 6531250000.

Art. 2.— Le versement sera effectué en une seule fois.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa publication.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2018.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ARRETE n° 18-117 DIR/DGR du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 nommant M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2017 accordant une prolongation de séjour à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-107 DIR/DGR du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 832880098170 du 14 mars 2018 portant affectation de Mme Viviane Berchel, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 2e classe, en qualité de gestionnaire finances au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, département de la gestion des ressources, subdivision finances à compter du 6 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— A) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

B) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
- M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et de l'administration ;
- Mme Evelyn Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- M. Dominique Christmann, chef de la division technique.

C) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), dans la limite de ses attributions respectives, à :

- M. Arnold Maitere, responsable de la subdivision logistique.

D) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le Système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;
- M. Ken Huioutu, chef de la subdivision finances.

E) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le Système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Wallace Fare Bredin, gestionnaire finances ;
- Mme Manava Bertonnier, gestionnaire finances ;
- Mme Tumata Maker, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle Mayerus, gestionnaire finances.

F) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le Système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques et la certification du service fait liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Ethel Lee, gestionnaire finances ;
- Mme Viviane Berchel, gestionnaire finances ;
- Mme Véronique Chin, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale Trafton, gestionnaire finances.

Art. 2. — En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

A) Pour les actes de gestion : dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

B) Pour le fonctionnement des services :

Dans la limite de leurs attributions, pour la signature des décisions de congés annuels des agents :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Berthou, au chef de la division circulation aérienne et à M. Dominique Christmann, chef de la division technique ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique de l'ingénierie et du développement durable et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Tiercelin, par M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et administration ;
- M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Peretti par M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté, Mme Isabelle Regnier, cheffe de la division opérations aériennes et Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Pour les ordres de déplacement, à l'exception des déplacements hors de la Polynésie française :

- M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bertrand, par Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 3. — En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionnée au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la cité de l'Air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

Art. 4. — *A)* En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodrômes d'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- M. Dominique Christmann, chef de la division technique ;
- chef de la division circulation aérienne ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable.

B) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée au 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodrômes de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance ;
- Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

C) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset et de M. Charles Peretti, à M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté et à Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 5.— En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnée au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Charles Peretti, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Peretti, à Mme Isabelle Regnier, cheffe de la division opérations aériennes du département de la surveillance.

Délégation est donnée à :

- M. Salathiel Loncle, chargé d'affaires auprès de la cheffe de la division opérations aériennes ;
- Mme Myriam Reverdy, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes,

pour signer tout document relatif aux examens et titres aéronautiques.

Art. 6.— En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée au 7° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 106 DMME/BRHT du 6 mars 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions qui y sont associées, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- chef de la division circulation aérienne.

Art. 7.— L'arrêté n° 17-107 DIR/DGR du 8 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 8.— Le chef du département gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2018.

*Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile en Polynésie française,
par intérim.*

Par avenant n° HC 1023 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 décembre 2017.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010 relative au financement de l'opération "Amélioration et rénovation de la station de Povai - études", en ce qui concerne le délai d'exécution.

L'article 6, alinéa 5, de la convention de financement n° HC 216-10 DIPAC/FIP du 25 juin 2010 est modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération au plus tard le 30 avril 2018 ;"

Lire : "à achever cette opération au plus tard le 31 juillet 2018 ;".

Par arrêté n° HC 160 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mars 2018.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 1218 DIE/BFC du 26 mai 2016, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 4 alinéa 6 de l'arrêté n° HC 1218 DIE/BFC du 26 mai 2016 relatif au délai d'exécution de l'opération est modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2018" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2019".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 448 CM du 21 mars 2018 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Été 2018.

NOR : DAC18001924V

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HCRPF 1231 AC.DIR du 22 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Été 2018 appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 449 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie Air France.

NOR : DAC1800184AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air France ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B777-200 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Est approuvé le partage de code entre la compagnie Air France et la compagnie Delta Airlines sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 450 CM du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 186 CM du 15 février 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne French Bee.

NOR : DAC1800185AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 15 février 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne French Bee ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 2 de l'arrêté n° 186 CM du 15 février 2018 susvisé, *au lieu de* : "Paris-Papeete via San Francisco", *lire* : "Papeete-San Francisco et vice versa".

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 451 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie LATAM Airlines.

NOR : DAC1800186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie LATAM Airlines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne LATAM Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B787-8 ou B787-9 sur la route Papeete-île de Pâques-Santiago du Chili et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 452 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie Air New Zealand.

NOR : DAC1800187AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air New Zealand ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires B787-9 ou B777-200 sur la route Papeete-Auckland et vice versa.

Art. 2.— Est approuvé le partage de code avec la compagnie aérienne Air Tahiti Nui sur les relations Papeete-Los Angeles-Papeete et Papeete-Auckland-Papeete.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 453 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie Qantas.

NOR : DAC1800188AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Qantas ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie aérienne Qantas Airways, opéré en partage de code par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A340-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa, et de 8 à 9 fréquences hebdomadaires A340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 454 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Été 2018 de la compagnie Hawaiian Airlines.

NOR : DAC1800189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Hawaiian Airlines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison de 1 à 2 fréquences hebdomadaires A330-200 sur la route Papeete-Honolulu et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 455 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air Tahiti Nui.

NOR : DAC1800190AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui opéré au moyen d'aéronefs de type A340-300 à raison de :

- 10 à 14 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice versa ;
- 2 à 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa.

Art. 2.— Sont agréés les partages de code avec les compagnies aériennes Qantas et Air New Zealand, sur les relations Papeete-Los Angeles-Papeete et Papeete-Auckland-Papeete, et avec la compagnie American Airlines sur les relations entre Papeete et le Canada via Los Angeles.

Art. 3.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 456 CM du 21 mars 2018 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie Air Tahiti.

NOR : DAC1800191AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2018 de la compagnie aérienne Air Tahiti à raison de 1 à 2 fréquences hebdomadaires ATR 42 ou ATR 72 sur la route Papeete-Rarotonga et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 457 CM du 21 mars 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820621AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 | 53,227 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 | 54,664 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 54,005 F CFP/litre |

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 95,427 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 248 CM du 23 février 2018 est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2018.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 458 CM du 21 mars 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820621AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 457 CM du 21 mars 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 + 7,528 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 17,234 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) - 15,772 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23) + 25,728 F CFP/litre

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23) + 25,728 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 8,946 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 4,696 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 6,696 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) - 2,804 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 36,904 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,446 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,446 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) + 20,446 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 249 CM du 23 février 2018 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2018.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 459 CM du 21 mars 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE182062AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 457 CM du 21 mars 2018 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 21 mars 2018 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 105,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 117,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23) 106,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23) 106,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 119,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 70,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 71,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) 97,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visées de la 2^e à la 4^e lignes du tableau de l'article 1^{er} et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 5^e et 12^e lignes du tableau de l'article 1^{er}, les stations-service bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-service marines 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 70,304 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 72,004 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 250 CM du 23 février 2018 est abrogé.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2018.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 460 CM du 21 mars 2018 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1820621AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 CM du 21 mars 2018 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	112 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	128 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises periciles dûment agréées (27.10.11.23)	115 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23)	115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-service marines	85 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	80 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises periciles dûment agréées (27.10.19.25) 106 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 251 CM du 23 février 2018 est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2018.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 461 CM du 21 mars 2018 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James-Cook lors de son voyage n° 76.

NOR : DAE1820621AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "James-Cook" lors de son voyage n° 76, pour une arrivée prévue à Papeete le 17 mars 2018, est la suivante :

- pétrolier : James-Cook.
- voyage : n° 76.
- volume chargé à Singapour (à 15 °C) : 10 531 555 litres.
- masse volumique (à 15 °C) du produit : 0,976 kg/litre.
- date d'arrivée prévue du navire à Papeete : 17 mars 2018.
- valeur CAF barème : 44,215 F CFP/litre.

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée 0 F CFP/litre
- prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 53,214 F CFP/litre.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 462 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 962 "Personnel".

NOR : DBF1800156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 962 "Personnel" conformément au tableau ci-après :

S/CHAP	ART	INTITULE	EN +	EN -
962 02	64111	Rémunération et charges Fonction publique de la Polynésie française et assimilés		25 000 000
962 01	618	Ressources humaines Divers services extérieurs	25 000 000	
		TOTAL	25 000 000	25 000 000

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 463 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale".

NOR : DBF1800157AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 966 "Economie générale" conformément au tableau ci-après :

S/CHAP	ART	INTITULE	EN +	EN -
966 03	657 4	Développement des entreprises Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		90 000 000
966 02	657 4	Commerce extérieur et promotion Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	35 000 000	
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	25 000 000	
	623	Publicité, publications, relations publiques	30 000 000	
		TOTAL	90 000 000	90 000 000

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 464 CM du 21 mars 2018 portant virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale".

NOR : DBF1800158AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 971 "Vie sociale" conformément au tableau ci-après :

S/CHAP	ART	INTITULE	EN +	EN -
971 03	657 4	Cohésion sociale Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		60 000 000
971 06	657 4	Sports Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	60 000 000	
		TOTAL	60 000 000	60 000 000

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 465 CM du 22 mars 2018 portant répartition de crédits de paiement n° 2-2018 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018.

NOR : DBF1800163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 4 janvier 2018 portant répartition de crédits de paiement n° 1-2017 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 2-2018 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
PR	900	90001	1.2017	Matériel technique PR - 2017	- 544 617	- 544 617	-	-	-
PR	900	90005	2.2017	Matériel et équipement SMG - 2017	- 10 891	- 10 891	-	-	-
	Total 900				- 555 508	- 555 508	-	-	-
PR	901	90105	9.2017	Matériel informatique PR - 2017	- 195 613	- 195 613	-	-	-
VP	901	90104	11.2017	Travaux et aménagement de locaux - Tous services - 2017	- 5 520 746	- 5 520 746	-	-	-
VP	901	90105	12.2017	Matériel de transport - Tous services - 2017	- 23 253	- 23 253	-	-	-
VP	901	90105	13.2017	Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2017	- 4 989 111	- 4 989 111	-	-	-
MLA	901	90102	14.2017	Site internet - Tous services - 2017	- 54 531	- 54 531	-	-	-
MLA	901	90102	16.2017	Applications informatiques - Tous services - 2017	- 96 621	- 96 621	-	-	-
MLA	901	90105	17.2017	Equipements informatiques - Tous services - 2017	- 19 980 536	- 19 980 536	-	-	-
MLA	901	90105	18.2018	Equipements informatiques - Tous services - 2018	- 20 131 688	- 20 131 688	-	-	-
MLA	901	90102	369.2017	Industrialisation des échanges inter-applicatifs	- 522 420	- 522 420	-	-	-
MLA	901	90102	370.2017	Licences des logiciels SIG	- 522 420	- 522 420	-	-	-
MPF	901	90104	372.2017	Equipements et matériels divers DAG - 2017	- 4 144 120	- 4 144 120	-	-	-
MSS	901	90102	34.2017	Acquisition de logiciels pour la direction de la santé - 2017	- 676 668	- 676 668	-	-	-
MSS	901	90104	38.2017	Subdivision santé Australes - Réhabilitation des logements de fonction - 2017	- 38 514	- 38 514	-	-	-
MSS	901	90104	39.2017	Travaux et équipements des bâtiments administratifs de la DSP - 2017	- 4 372 083	- 4 372 083	-	-	-
MSS	901	90104	29.2018	Bâtiments administratifs DSP - Travaux et équipements divers - 2018	- 5 087 265	- 5 087 265	-	-	-
MSS	901	90102	33.2017	Acquisition de matériel informatique pour la e-santé - 2017	- 5 524 800	- 5 524 800	-	-	-
MSS	901	90104	23.2018	Subdivision santé TG - Logements de fonction - Travaux et équipements divers - 2018	- 5 000 000	- 5 000 000	-	-	-
MSS	901	90104	25.2018	Subdivision santé des Australes - Logements de fonction - Travaux et équipements divers - 2018	- 1 614 690	- 1 614 690	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	901	90104	39.2015	Réaménagement des locaux du GEGDP sis à Tapaerui	- 76 258	- 76 258	-	-	-
MET	901	90104	29.2017	Grosses réparations logement DEQ - Raiatea	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-
MET	901	90104	31.2017	Reconstruction logement DEQ - Bora Bora	- 5 923 742	- 5 923 742	-	-	-
MET	901	90104	39.2018	Réhabilitation climatisation centrale du bâtiment A2	- 11 000 000	- 11 000 000	-	-	-
MET	901	90104	40.2018	Réfection de la couverture subdivision TG de la DEQ	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-
	Total 901				- 13 782 953	- 13 782 953	-	-	-
PR	903	90305	58.2017	Aménagements divers pépinières et espaces verts publics - 2017	- 4 236 391	- 4 236 391	-	-	-
PR	903	90305	380.2017	Acquisition d'engins pour entretien des parcs et jardins publics - 2017	- 203 400	- 203 400	-	-	-
VP	903	90305	381.2017	Subvention TNAD - Aménagement du Village Tahitien à Punaauia - Etudes	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-
VP	903	90305	382.2017	Subvention TNAD - Ouvrages d'infrastructure des eaux pluviales sur le site du Village Tahitien à Punaauia	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-
MLA	903	90303	45.2013	Programme triennal PGA 2013 - 2016	- 494 432	- 494 432	-	-	-
MPF	903	90305	63.2017	Etudes et aménagement des accès à la mer - 2017	- 19 830 500	- 19 830 500	-	-	-
MTT	903	90305	70.2018	Subvention EGAT - Acquisition de matériel destiné au proshop	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-
MTT	903	90305	71.2018	Subvention EGAT - Acquisition de matériel pour le terrain et le complexe	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-
	Total 903				- 3 775 859	- 3 775 859	-	-	-
MTT	904	90401	74.2017	Aménagement de sites touristiques - 2017	- 29 870 346	- 29 870 346	-	-	-
MTT	904	90402	84.2017	Aide au développement des logements chez l'habitant - 2017	- 30 244 172	- 30 244 172	-	-	-
MTT	904	90402	72.2018	Aide au développement des logements chez l'habitant - 2018	- 40 000 000	- 40 000 000	-	-	-
MTT	904	90401	73.2018	Aménagement de sites touristiques - 2018	- 20 114 518	- 20 114 518	-	-	-
	Total 904				-	-	-	-	-
MPF	905	90502	93.2013	Développement de la filière pinus	- 291 739	- 291 739	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MPF	905	90501	52.2016	Aménagement de pistes et travaux divers sur domaines - 2016	15 022	15 022	-	-	-
MPF	905	90501	54.2016	Développement de l'apiculture sous cocoteraie - 2016	15 022	15 022	-	-	-
MPF	905	90503	311.2016	Aménagement et équipements pêche - Site de Vaipoopoo	15 000 000	15 000 000	-	-	-
MPF	905	90501	88.2017	Equipement du département industries agro-alimentaires du SDR - 2017	145 000	145 000	-	-	-
MPF	905	90501	95.2017	Matériels et aménagements pour la recherche agronomique du SDR - 2017	4 808 657	4 808 657	-	-	-
MPF	905	90501	97.2017	Création d'un réseau hydraulique - Domaine Opunohu (CdP 2-2016)	7 921 929	4 416 650	-	3 505 279	-
MPF	905	90503	106.2017	Aides aux professionnels secteur aquacole - 2017	33 000 000	33 000 000	-	-	-
MPF	905	90503	107.2017	Aides pour le développement de la pêche lagonaire - 2017	81 188 412	81 188 412	-	-	-
MPF	905	90503	108.2017	Subventions pour le développement de la pêche - FIM - 2017	16 268 997	16 268 997	-	-	-
MPF	905	90503	110.2017	Equipements frigorifiques - 2017	16 110 527	16 110 527	-	-	-
MPF	905	90501	388.2017	Etude de réhabilitation du réseau hydraulique du domaine Faaroa	38 290 000	38 290 000	-	-	-
MPF	905	90501	393.2017	Subvention CAPL - Construction d'une nouvelle antenne à Afaahiti	25 000 000	25 000 000	-	-	-
MPF	905	90501	396.2017	Développement de la filière uru - Aménagement de terrains et acquisition de plantation de plants	7 921 929	7 921 929	-	-	-
MPF	905	90501	404.2017	Aides financières aux porteurs de projet en agriculture - AUST - Programmation 2017	29 000 000	29 000 000	-	-	-
MPF	905	90501	405.2017	Aides financières aux porteurs de projet en agriculture - TG - Programmation 2017	11 240 839	11 240 839	-	-	-
MPF	905	90503	414.2017	Panneaux photovoltaïques port de pêche de Papeete	63 333 333	63 333 333	-	-	-
MPF	905	90501	76.2018	Aménagements hydrauliques et travaux divers sur domaines et lotissements ISLV - 2018	1 290 000	1 290 000	-	-	-
MPF	905	90501	77.2018	Aménagements sur domaine Vaihuti - Raiatea	8 000 000	8 000 000	-	-	-
MPF	905	90501	79.2018	Equipements de production d'auxiliaires de cultures et d'analyses qualitatives des productions locales	54 000 000	54 000 000	-	-	-
MPF	905	90501	97.2018	Plan de valorisation de la cocoteraie	10 949 100	10 949 100	-	-	-
MPF	905	90501	103.2018	Aménagements de pistes et travaux divers sur domaines et lotissements ISLV - 2018	29 000 000	29 000 000	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MPF	905	90503	123.2018	Aménagement et sécurisation des sites affectés à la DRMM - 2018	- 2 234 603	- 2 234 603	-	-	-
MPF	905	90501	91.2014	Aides aux porteurs de projet en agriculture - 2014	- 1 473 149	- 1 473 149	-	-	-
MPF	905	90501	84.2015	Aides aux porteurs de projet en agriculture - 2015	- 3 972 905	- 3 972 905	-	-	-
MPF	905	90501	56.2016	Aides financières aux porteurs de projets en agriculture - 2016	- 1 063 981	- 1 063 981	-	-	-
MPF	905	90501	58.2016	Rénovation et mise aux normes des bâtiments du SDR - Australes - 2016	- 379 680	- 379 680	-	-	-
MPF	905	90501	87.2017	Rénovation et mise aux normes des bâtiments du SDR - Marquises - 2017	- 4 574 734	- 4 574 734	-	-	-
MPF	905	90501	99.2017	Etudes et travaux de pistes sur domaines agricoles - 2017	- 7 024 707	- 7 024 707	-	-	-
MPF	905	90502	101.2017	Acquisition d'équipements forestiers - 2017	- 648 716	- 648 716	-	-	-
MPF	905	90502	102.2017	Aménagement de pistes forestières - 2017	- 6 369 504	- 6 369 504	-	-	-
MPF	905	90503	105.2017	Matériel technique secteur aquacole - 2017	- 8 644	- 8 644	-	-	-
MPF	905	90503	109.2017	Dispositifs de concentration de poissons - 2017	- 2 005 357	- 2 005 357	-	-	-
MPF	905	90504	111.2017	Matériel technique secteur perliculture - 2017	- 120 459	- 120 459	-	-	-
MPF	905	90501	390.2017	Matériels et équipements en agriculture biologique - 2017	- 1 187 288	- 1 187 288	-	-	-
MPF	905	90503	409.2017	Aménagement et sécurisation des sites affectés à la DRMM - 2017	- 14 684 730	- 14 684 730	-	-	-
MPF	905	90501	106.2018	Installation de hangar et d'équipement de stockage agro-alimentaire dans les îles - 2018	10 000 000	10 000 000	-	-	-
MPF	905	90502	107.2018	Réalisation d'itinéraires pilotes agro-sylvo-pastoraux - 2018	10 000 000	10 000 000	-	-	-
MPF	905	90502	108.2018	Aménagements et travaux de pistes forestières - Marquises - 2018	4 855 000	4 855 000	-	-	-
MPF	905	90502	110.2018	Aménagements et travaux de pistes forestières - AUST - 2018	6 848 234	6 848 234	-	-	-
MPF	905	90503	125.2018	Aides à la pêche - 2018	5 810 820	5 810 820	-	-	-
MPF	905	90503	126.2018	Aides aux professionnels secteur aquacole - 2018	5 999 800	5 999 800	-	-	-
MPF	905	90501	73.2013	Rénovation de la retenue collinaire de Temaroa (CdP 2 - 2016)	- 7 921 929	- 4 416 650	-	- 3 505 279	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
	Total 905				12 585 586	12 585 586	-	-	-
VP	906	90603	315.2016	Aides à la revitalisation des commerces de proximité - 2016 (PEI)	15 476 610	15 476 610	-	-	-
VP	906	90603	117.2017	Soutien à l'immobilier d'entreprises - 2017 (PEI)	100 000 000	100 000 000	-	-	-
	Total 906				115 476 610	115 476 610	-	-	-
MCE	908	90801	141.2018	Subvention TFTN - Acquisitions de matériels - 2018	3 000 000	3 000 000	-	-	-
MCE	908	90802	143.2018	Aménagements et travaux divers sur sites culturels SCP - 2018	4 738 739	4 738 739	-	-	-
MCE	908	90802	107.2013	Subvention au MTI - Aménagement général du site du Musée de Tahiti et des Iles	18 450 102	18 450 102	-	-	-
MCE	908	90802	145.2018	Acquisition d'oeuvres d'art - 2018	3 000 000	3 000 000	-	-	-
MCE	908	90802	147.2018	Numérisation des fonds d'archives - 2018	15 450 102	15 450 102	-	-	-
MCE	908	90802	115.2015	Subvention MTI - acquisition de matériels et aménagements divers - 2015	297 745	297 745	-	-	-
MCE	908	90802	127.2017	Aménagements et travaux divers sur sites culturels SCP - 2017	5 440 994	5 440 994	-	-	-
MCE	908	90801	418.2017	Subvention TFTN - Acquisition de matériel 2017	2 000 000	2 000 000	-	-	-
	Total 908				-	-	-	-	-
MTF	909	90902	335.2014	Aménagements et travaux divers des lycées et collèges-2014 (Etat Educ-2014)	-	3 586 360	-	-	3 586 360
MTF	909	90902	132.2014	Construction du collège de Teva i Uta	21 759 994	21 759 994	-	-	-
MTF	909	90902	327.2009	Lycée Paul Gauguin-Construction de bâtiments (Etat-Educ 2010)	1 760 855	1 679 855	-	-	81 000
MTF	909	90902	83.2016	Réhabilitation du collège de Taravao (Etat Educ-2017)	6 641 303	6 641 303	-	-	-
MTF	909	90902	84.2016	Restructuration du Collège de Rangiroa (Etat Educ-2016)	14 111 747	14 111 747	-	-	-
MTF	909	90902	85.2016	Réhabilitation du collège de Hao (Etat Educ-2016)	17 748 415	17 748 415	-	-	-
MTF	909	90902	86.2016	Renovation du collège de Taunua - Etudes et travaux (Etat Educ-2017)	-	-	-	-	-
MTF	909	90902	161.2006	Construction d'un internat garçons au Collège de TAIHOAE	737 698	737 698	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MTF	909	90902	87.2016	Restructuration du lycée professionnel d'Uturoa - Etudes et travaux (Etat Educ-2017)	7 695 234	7 695 234	-	-	-
MTF	909	90902	96.2016	Aménagements et travaux divers des Collèges et Lycées - 2016	16 220	16 220	-	-	-
MTF	909	90902	97.2016	Matériels de transport des Collèges et Lycées - 2016	650 000	650 000	-	-	-
MTF	909	90901	129.2017	Equipements des CJA et des CSP - 2017	41 007	41 007	-	-	-
MTF	909	90901	130.2017	Equipements informatiques - enseignement primaire - 2017	26 985	26 985	-	-	-
MTF	909	90902	131.2017	Matériel de transport des collèges et lycées - 2017	1 186 240	1 186 240	-	-	-
MTF	909	90902	132.2017	Equipements informatiques des collèges et lycées - 2017	416 182	416 182	-	-	-
MTF	909	90902	135.2017	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2017	1 690 247	1 690 247	-	-	-
MTF	909	90902	136.2017	Equipements des collèges et lycées - 2017	1 461 703	1 461 703	-	-	-
MTF	909	90902	427.2017	Couverture de plateaux sportifs - 2017	21 482 450	21 482 450	-	-	-
MTF	909	90902	10.2007	Construction d'un internat et réhabilitation des bâtiments du collège d'Atuona	652 368	652 368	-	-	-
MTF	909	90902	158.2007	Maintenance et sécurité des lycées et collèges - (Etat-Educ 2007)	861 541	861 541	-	-	-
MTF	909	90902	103.2009	Construction de l'internat garçons du CETAD, Collège de Rangiroa (Etat-Educ 2008)	3 156 443	3 156 443	-	-	-
MTF	909	90902	88.2016	Restructuration du collège d'Areaitu - Etudes et travaux (Etat Educ-2017)	1 532 660	1 532 660	-	-	-
MTF	909	90902	379.2016	Réhabilitation du bâtiment Van Bastolaer - Logements étudiants	17 500 000	17 500 000	-	-	-
MTF	909	90901	154.2018	Subvention enseignement adventiste - Rénovation de l'école primaire Tiarama	17 500 000	17 500 000	-	-	-
	Total 909				3 667 360	-	-	-	3 667 360
MSS	910	91001	118.2013	Equipements et logiciels e-santé	644 957	644 957	-	-	-
MSS	910	91001	138.2017	Mises aux normes des structures de soins à la subdivision santé des TG - 2017	152 493	152 493	-	-	-
MSS	910	91001	147.2017	Subdivision santé des Marquises : Mises aux normes des structures de soins - 2017	185 321	185 321	-	-	-
MSS	910	91001	149.2017	Rénovation de l'infirmerie de Fakarava	200	200	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MSS	910	91001	151.2017	Hôpital de Taiohae : Travaux et équipements divers - 2017	65 731	65 731	-	-	-
MSS	910	91001	152.2017	Hôpital de Taravao : Travaux et équipements divers - 2017	235	235	-	-	-
MSS	910	91002	154.2017	Centres de prévention CME : Travaux et équipements divers - 2017	92 940	92 940	-	-	-
MSS	910	91002	155.2017	Subdivision santé des Marquises : Travaux et équipements divers - 2017	1 149 860	1 149 860	-	-	-
MSS	910	91001	433.2017	Travaux et équipements divers - IFPS Mathilde Frébault - 2017	4 799 911	4 799 911	-	-	-
MSS	910	91001	198.2018	Construction du CMS de Hitia'a O Te ra (CdP 2 - 2018)	80 000 000	44 601 770	-	35 398 230	-
MSS	910	91001	200.2018	Construction et équipement du centre de santé et de prévention de Tahiti Iti Taravao - Travaux (CdP 2 - 2018)	80 000 000	44 601 770	-	35 398 230	-
MSS	910	91001	434.2017	Acquisition de véhicules spécialisés non affectés au transport de patients - 2017	17 443	17 443	-	-	-
MSS	910	91001	142.2017	Hôpital de Uturoa : Travaux et équipements divers - 2017	7 532 640	7 532 640	-	-	-
MSS	910	91001	145.2017	Acquisition de matériel médical - 2017	129 748	129 748	-	-	-
MSS	910	91001	184.2018	Subdivision santé ISLV - Travaux et équipements divers - 2018	3 500 000	3 500 000	-	-	-
MSS	910	91001	188.2018	Subdivision santé Australes - Travaux et équipements divers - 2018	3 500 000	3 500 000	-	-	-
MSS	910	91001	194.2018	Pharmacie d'approvisionnement - Travaux et équipements divers - 2018	3 500 000	3 500 000	-	-	-
MSS	910	91002	203.2018	FSTN - Travaux et équipements divers - 2018	1 309 159	1 309 159	-	-	-
MSS	910	91001	193.2018	Acquisition de matériel médical - 2018	3 000 000	3 000 000	-	-	-
MSS	910	91001	98.2016	Construction de la chapelle oecuménique du CHPF	3 000 000	3 000 000	-	-	-
	Total 910				627 714	627 714	-	-	-
PR	911	91106	161.2017	Subvention aux associations sportives - 2017	6 899 848	6 899 848	-	-	-
PR	911	91105	156.2017	Subvention aux associations de jeunesse - 2017	6 899 848	6 899 848	-	-	-
	Total 911				-	-	-	-	-
PR	914	91406	380.2018	Subvention TNTV - Acquisition de matériels - 2018	30 000 000	30 000 000	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MPF	914	91401	121.2016	Etudes et travaux d'aménagement de servitudes de désenclavement	820 083	820 083	-	-	-
MPF	914	91401	340.2016	Acquisition foncière parcelles attenantes BW 18 et 103 Papeari	820 083	820 083	-	-	-
MET	914	91403	148.2008	Etudes d'assainissement pluvial de la pointe Vénus - Mahina	1 500 000	1 500 000	-	-	-
MET	914	91403	150.2008	Etudes d'assainissement pluvial et rivière à Faaa	367 435	367 435	-	-	-
MET	914	91403	253.2009	Etudes d'assainissement de la rivière Tavararo	500 000	500 000	-	-	-
MET	914	91403	254.2009	Etudes d'assainissement de la rivière Papehaua	1 500 000	1 500 000	-	-	-
MET	914	91403	239.2010	Etude d'assainissement de la rivière Tuauru- Mahina	73 093	73 093	-	-	-
MET	914	91403	242.2010	Etude d'assainissement de la rivière Tiapa - Paea	1 185 559	1 185 559	-	-	-
MET	914	91403	273.2011	Schéma directeur assainissement pluvial - Arue (3IF 2012)	2 014 228	2 014 228	-	-	-
MET	914	91401	61.2012	Reconstruction d'ouvrages vétustes à Pufau et quartier Dehors (3IF 2012)	2 964 006	865 595	2 098 411	-	-
MET	914	91401	67.2012	Etudes liaison Punaauia centre RT1 Pointe des pêcheurs (3IF 2012)	1 402 537	409 590	992 947	-	-
MET	914	91402	101.2012	Aérogare de Huahine - Rénovation (3IF 2012)	2 000 000	2 000 001	1	-	-
MET	914	91401	162.2013	Sécurisation des piétons sur la RDO (3IF 2013)	5 000 000	1 460 177	3 539 823	-	-
MET	914	91402	210.2013	Réhabilitation du débarcadère de Anaa - Etudes (3IF 2013)	3 458	3 458	-	-	-
MET	914	91402	227.2013	Aérodrome de Hiva Oa - Reconstruction de la vigie (3IF 2013)	26 401 537	10 357 529	16 044 008	-	-
MET	914	91402	285.2013	Construction et aménagement d'un hangar à Rapa	3 390	3 390	-	-	-
MET	914	91402	306.2013	Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes (3IF 2013)	4 212 507	1 230 201	2 982 306	-	-
MET	914	91401	183.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Omoa et Hanavave - Fatu Hiva - tranche 1/3 (3IF 2014)	1 061 784	12 970	1 074 754	-	-
MET	914	91401	191.2014	Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Arue - Tranche 2 (3IF 2014)	25 169 353	7 350 342	17 819 011	-	-
MET	914	91401	194.2014	Reconstruction du pont-radier sud à Tiputa - Rangiroa (3IF 2014)	22 741 250	6 641 250	16 100 000	-	-
MET	914	91401	195.2014	Aménagement échangeur de St Hilaire (3IF 2014)	62 221 033	18 170 744	44 050 289	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	198.2014	Aménagement des délaissés routiers sur Tahiti - 2014 (3IF 2014)	7 000 000	2 044 248	4 955 752	-	-
MET	914	91401	207.2014	Aménagement et bétonnage de la piste entre Hapatoni et Hanatetena - Tahuata - tranche 2 (3IF 2014)	10 000 000	2 920 354	7 079 646	-	-
MET	914	91401	228.2014	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Paea (3IF 2014)	2 409 225	703 579	1 705 646	-	-
MET	914	91401	232.2014	Reconstruction du dalot de la gendarmerie de Moeraï - Rurutu (3IF 2016)	259 276	75 718	183 558	-	-
MET	914	91402	267.2014	Elargissement du terre-plein arrière du quai de Hakahau - Ua Pou (3IF 2014)	115 649	19 465 521	19 581 170	-	-
MET	914	91403	277.2014	Protection du front de mer de Hakahau (3IF 2014)	148 706	43 427	105 279	-	-
MET	914	91402	349.2014	Etudes pour la réalisation d'un débarcadère et d'une darse à Amanu	956 320	956 320	-	-	-
MET	914	91403	364.2014	Etudes pour aménagement de la rivière Nahoata - Pirae (3IF 2014)	2 269 801	662 862	1 606 939	-	-
MET	914	91401	369.2014	Etudes pour la traversée de la ville de Papeete du pont de l'est à la rue du docteur Cassiau (3IF 2014)	56 500	16 500	40 000	-	-
MET	914	91401	371.2014	Etudes pour la mise à 2x2 voies de la RT2 - Tranche 3 - tronçon Tuterai tane au giratoire du camp d'Arue (3IF 2014)	826 247	241 293	584 954	-	-
MET	914	91401	373.2014	Troisième voie RT - Outumaoro à Taina - Tranche 1 (3IF 2014)	190 000 000	55 486 726	134 513 274	-	-
MET	914	91403	374.2014	Etudes pour l'assainissement de la zone de Outumaoro (3IF 2014)	42 119 942	29 819 428	12 300 514	-	-
MET	914	91402	375.2014	Etude pour la construction d'un quai de débarquement à Ua Huka (3IF 2015)	1 004 260	1 004 260	-	-	-
MET	914	91401	154.2015	Etudes pour la reconstruction du pont d'Opunohu au PK 17.950 (3IF 2015)	130 000	37 965	92 035	-	-
MET	914	91401	159.2015	Réalisation d'une troisième voie à Outumaoro - Tranche 2 (3IF 2015)	40 000 000	11 681 416	28 318 584	-	-
MET	914	91401	164.2015	Aménagement boulevard Pomare, du giratoire Jacques Chirac au giratoire de la base marine - Tranche 1 (3IF 2016)	154 703 846	45 178 999	109 524 847	-	-
MET	914	91401	171.2015	Transport en site propre Outumaoro - Uranie - Etudes (3IF 2015)	779 067	227 515	551 552	-	-
MET	914	91401	178.2015	Re-dimensionnement et création ouvrages d'assainissement à Uturoa - Raiatea - tranche 1 (3IF 2015)	62 442	62 442	-	-	-
MET	914	91401	182.2015	Etudes d'assainissement du tronçon PK 24 au PK 30 à Haapiti (3IF 2015)	1 150 000	335 841	814 159	-	-
MET	914	91401	192.2015	Mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier - RT Tahiti Tranche 2 (3IF 2016)	153 512 892	44 831 199	108 681 693	-	-
MET	914	91401	194.2015	Etudes dynamiques de trafic de l'agglomération de Papeete secteur Ouest (3IF 2015)	3 219 670	940 258	2 279 412	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	198.2015	Travaux d'aménagement de la rue Bernière (Pirae) - Tranche 1 (3IF 2015)	28 168 465	8 226 189	19 942 276	-	-
MET	914	91402	207.2015	Réaménagement débarcadère Hereheretue - Etudes (3IF 2015)	1 469	1 469	-	-	-
MET	914	91402	222.2015	Aérodrome de Moorea - Rénovation du parking avions (3IF 2015)	8 662 695	2 529 814	6 132 881	-	-
MET	914	91402	223.2015	Aérodrome de Makemo - Régularisation foncière	25 991 051	25 991 051	-	-	-
MET	914	91402	227.2015	Marina de Moeraï à Rurutu - Etudes - (3IF 2015)	911 500	266 190	645 310	-	-
MET	914	91402	228.2015	Balisage piste Rimatara - Etudes (3IF 2015)	100 000	100 000	-	-	-
MET	914	91402	229.2015	Construction de la darse de Tikei	475 360	475 360	-	-	-
MET	914	91402	230.2015	Aménagement d'une marina à Apataki - Etudes (3IF 2015)	6 192	6 192	-	-	-
MET	914	91402	242.2015	Réhabilitation débarcadères de Vaitoore et Motutiari - Tahaa - Etudes (3IF 2015)	1 940 398	566 665	1 373 733	-	-
MET	914	91402	243.2015	Construction d'une marina à Tevaitoa - Raiatea - Etudes (3IF 2015)	25 846	25 846	-	-	-
MET	914	91402	245.2015	Rénovation du débarcadère de Tematangi - Etudes (3IF 2015)	1 150 000	1 150 000	-	-	-
MET	914	91402	249.2015	Désamiantage et extension de l'aérogare de Nuku Hiva (3IF 2015)	35 241 074	10 291 641	24 949 433	-	-
MET	914	91402	251.2015	Réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea (3IF 2015)	9 000 000	2 628 319	6 371 681	-	-
MET	914	91402	254.2015	Aménagement hydraulique pour la darse de Omoa - Fatu Hiva	8 814	8 814	-	-	-
MET	914	91403	257.2015	Travaux d'aménagement de la Taharuu - Tranche 2 (3IF 2015)	1 426 650	416 632	1 010 018	-	-
MET	914	91403	266.2015	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux Tahiti - 2015	37 931	37 931	-	-	-
MET	914	91403	267.2015	Etudes pour aménagement de la rivière Fautaua - Papeete (3IF 2015)	552 446	161 334	391 112	-	-
MET	914	91401	354.2015	Travaux de rectification de virages cote est PK 31 et acquisitions foncières PK 31 et 33 (3IF 2015)	25 959 374	7 581 056	18 378 318	-	-
MET	914	91401	355.2015	Sécurisation des talus en amont de la RT2 PK 13.4 à 14.1 - Tahiti (3IF 2016)	6 286 060	1 835 752	4 450 308	-	-
MET	914	91401	358.2015	Etudes pour la reconstruction de 3 ouvrages d'art sur la RT1 (PK 10,95 et 19,10) et la RT4 (PK17,7) (3IF 2015)	1 754 862	1 754 862	-	-	-
MET	914	91401	360.2015	Amgt de l'av. du Prince Hinoi et de l'av. du Général De Gaulle, du carrefour Paraita au giratoire de Taone (3IF 2015)	84 473 808	24 669 342	59 804 466	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	366.2015	Bétonnage de la route de contournement de Hao (3IF 2015)	8 877 569	2 592 564	6 285 005	-	-
MET	914	91402	368.2015	Construction d'un quai et d'une marina à Arutua - Etudes (3IF 2015)	642 800	187 720	455 080	-	-
MET	914	91401	375.2015	Bétonnage de route à Avatoru village - Mairie de Rangiroa (3IF 2015)	28 000 000	8 176 991	19 823 009	-	-
MET	914	91401	123.2016	Construction d'une route bétonnée à Fakahina (3IF 2016)	- 2 877 000	- 2 877 000	-	-	-
MET	914	91401	124.2016	Carrefour de Tipaerui - Tranche 1 - Tahiti (3IF 2016)	255 204 274	74 528 682	180 675 592	-	-
MET	914	91401	126.2016	Etudes pour l'aménagement de la traversée de Papeari - Tahiti (3IF 2016)	- 13 269 970	- 3 875 301	- 9 394 669	-	-
MET	914	91401	131.2016	Diagnostics, suivis et études d'ouvrages d'art et des chaussées - 2016 (3IF 2016)	740 150	216 150	524 000	-	-
MET	914	91401	140.2016	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2016 (3IF 2016)	- 56 979 300	- 16 639 973	- 40 339 327	-	-
MET	914	91401	145.2016	Aménagement du terre plein central de la 2X2 voies entre carrefour Taina et la RDP - Tahiti (3IF 2016)	12 771 841	3 729 830	9 042 011	-	-
MET	914	91401	146.2016	Sécurisation du talus au PK 22.5 sur la RT 2 - Tahiti (3IF 2016)	- 4 198 326	- 1 226 060	- 2 972 266	-	-
MET	914	91401	147.2016	Assainissement, renforcement et revêtement RC baie Povai et Faanui nord sur 4,5 km - Bora Bora (3IF 2016)	- 2	- 2	-	-	-
MET	914	91401	149.2016	Assainissement pluvial et revêtement RC de la pointe Ofaiorio au carrefour de l'aéroport - tr. 1/3 - Huahine (3IF 2016)	- 25 737 621	- 7 516 296	- 18 221 325	-	-
MET	914	91401	151.2016	Travaux d'aménagement de la rue Bernière - Tranche 2 - Tahiti (3IF 2016)	39 177 250	11 441 144	27 736 106	-	-
MET	914	91401	155.2016	Signalisation verticale, directionnelle et lumineuse - 2016 (3IF 2016)	33 904 095	9 901 196	24 002 899	-	-
MET	914	91401	156.2016	Matériels, équipements de la route et mise en sécurité des infrastructures routières (3IF 2016)	6 959 746	2 032 492	4 927 254	-	-
MET	914	91401	159.2016	Rénovation de la chaussée du PK 8,5 est au PK 6.5 est à Afareaitu - Moorea (3IF 2016)	- 18 290 186	- 5 341 382	- 12 948 804	-	-
MET	914	91401	161.2016	Bétonnage de la piste Atuona Motuua section bretelle Hanaiapa Tapeata - Hiva Oa (3IF 2016)	- 61 681	- 18 013	- 43 668	-	-
MET	914	91401	163.2016	Aménagement et bétonnage de la piste Atuona Motuua de Tapeata vers Motuua - ile de Hiva Oa (3IF 2016)	- 82 020	- 23 953	- 58 067	-	-
MET	914	91401	168.2016	Aménagement et bétonnage de la piste Taipivai Hatiheu Tranche 3/3 - ile de Nuku Hiva (3IF 2016)	- 20 090	- 20 090	-	-	-
MET	914	91401	170.2016	Aménagement et bétonnage de la piste Hakahau Hohoi - Ua Pou (3IF 2016)	- 13 663	- 13 663	-	-	-
MET	914	91401	171.2016	Prolongement de la troisième entrée est Papeete au giratoire du CHPF - Etudes (3IF 2016)	- 392 473	- 114 616	- 277 857	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	172.2016	Etudes pour la réalisation d'une liaison Titiro - Fare Ute (3IF 2016)	1 500 000	438 053	1 061 947	-	-
MET	914	91402	175.2016	Etudes pour l'aménagement portuaire de la pointe Tehoro - Teva I Uta - Tahiti (3IF 2016)	331 629	96 847	234 782	-	-
MET	914	91402	183.2016	Aérodrome de Apataki - accueil ATR - Etudes - Phase 1 (3IF 2016)	17 246	5 036	12 210	-	-
MET	914	91402	184.2016	Mise aux normes balisage diurne et signalisation verticale des aérodromes - Tranche 3 (3IF 2016)	300 000	87 611	212 389	-	-
MET	914	91402	188.2016	Réaménagement du débarcadère de Hanavave - Fatu Hiva (3IF 2016)	2 000 000	584 071	1 415 929	-	-
MET	914	91402	189.2016	Aérodrome de Hiva Oa - Drainage, nivellement et renforcement de la bande aménagée (3IF 2016)	2 515 520	734 621	1 780 899	-	-
MET	914	91402	190.2016	Aérodrome de Mataiva - mise aux normes CHEA code 3C (3IF 2016)	41 470 000	12 110 708	29 359 292	-	-
MET	914	91402	191.2016	Reconstruction de la cale de mise à l'eau du village de Hatiheu - Nuku Hiva (3IF 2016)	836 999	244 433	592 566	-	-
MET	914	91402	192.2016	Aérodrome de Hao - piste de dégagement et mise aux normes CHEA - Etudes - Phase 1 (3IF 2016)	3 501 556	1 022 578	2 478 978	-	-
MET	914	91402	194.2016	Renforcement de la jetée de Tikehau - Etudes (3IF 2016)	109 497	31 977	77 520	-	-
MET	914	91402	198.2016	Renouvellement des candélabres quai des paquebots d'Uturoa - Travaux - Raiatea (3IF 2016)	1 252 390	365 742	886 648	-	-
MET	914	91403	206.2016	Cartographie de l'aléa inondation des rivières de Tahiti - Tranche 2 (3IF 2016)	12 501 800	3 650 968	8 850 832	-	-
MET	914	91401	343.2016	Travaux d'aménagement de la passerelle piétonne de Taina à Punaauia (3IF 2016)	67 983 398	19 853 558	48 129 840	-	-
MET	914	91401	344.2016	Route du sud de Tahiti - zones Papara, Mataiea, Papeari et Faratea - études (3IF 2016)	7 500 000	2 190 265	5 309 735	-	-
MET	914	91402	345.2016	Diagnostic des ouvrages maritimes (3IF 2016)	3 711 335	3 711 335	-	-	-
MET	914	91402	347.2016	Etudes pour la construction d'une cale de mise à l'eau à Papenoo - Tahiti (3IF 2016)	600 000	175 221	424 779	-	-
MET	914	91402	351.2016	Sécurisation du talus à l'arrière du terre plein du quai de Vaitahu - Tahuata (3IF 2016)	56 291 486	16 439 106	39 852 380	-	-
MET	914	91401	173.2017	Acquisition d'engins de chantier et de véhicules poids lourds DEQ - 2017	103 774 883	103 774 883	-	-	-
MET	914	91401	174.2017	Acquisitions de véhicules de chantiers et de liaison DEQ - 2017	15 996	15 996	-	-	-
MET	914	91401	175.2017	Acquisition de matériels d'atelier, de chantier et de télécommunication DEQ - 2017	7 589	7 589	-	-	-
MET	914	91401	178.2017	Renforcement et revêtement chaussée RC - Raiatea (3IF 2017)	11 500 000	3 358 407	8 141 593	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	179.2017	Assainissement, renforcement et revêtement chaussée RC Tahaa (3IF 2017)	147 500 000	43 075 221	104 424 779	-	-
MET	914	91401	185.2017	Réhabilitation de la route de Pamatai de la RT1 à l'école primaire de Pamatai - Etudes (3IF 2017)	1 617 972	472 505	1 145 467	-	-
MET	914	91401	191.2017	Liaison Sud - Tronçon entre la route de l'abattoir et la mairie de Papara (3IF 2017)	4 572 531	1 335 340	3 237 191	-	-
MET	914	91401	193.2017	Réaménagement de l'avenue Foch entre le carrefour du pont de l'EST et la cathédrale de Papeete (3IF 2017)	1 745 225	509 667	1 235 558	-	-
MET	914	91401	194.2017	Aménagement boulevard Pomare, du giratoire J. Chirac au giratoire de la base marine - Tr 2 (3IF 2017)	80 000 000	23 362 831	56 637 169	-	-
MET	914	91401	196.2017	Mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier - RT Tahiti Tranche 3 (3IF 2017)	200 000 000	58 407 079	141 592 921	-	-
MET	914	91401	197.2017	Reconstruction du pont de Urihee - Tairapu Ouest (3IF 2017)	10 000 000	2 920 353	7 079 647	-	-
MET	914	91401	203.2017	Réalisation du canal le long du stade Ganivet - Faa'a (3IF 2017)	9 310 700	2 719 053	6 591 647	-	-
MET	914	91401	205.2017	Aménagement de l'accès aux collège et lycée de Bora Bora (3IF 2017)	96 057 500	28 052 190	68 005 310	-	-
MET	914	91401	206.2017	Aménagement et travaux divers - Réseau routier ISLV - 2017	233 109	233 109	-	-	-
MET	914	91401	207.2017	Construction d'une route bétonnée vers le cimetière - Puka Puka (3IF 2017)	2 511 123	733 336	1 777 787	-	-
MET	914	91401	210.2017	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances de Tahiti - 2017 (3IF 2017)	10 000 000	2 920 353	7 079 647	-	-
MET	914	91401	211.2017	Reconstruction de 2 ponts - Anaa - Etudes (3IF 2017)	378 443	110 518	267 925	-	-
MET	914	91401	214.2017	Construction d'un radier à Fakarava (3IF 2017)	233 421	68 167	165 254	-	-
MET	914	91401	218.2017	Bétonnage de la RT vers l'aérodrome à Katiu (3IF 2017)	31 028	9 061	21 967	-	-
MET	914	91401	219.2017	Bétonnage de la RT sur 1, 2 Km le long de l'emprise de l'aéroport - Makemo (3IF 2017)	295 976	86 435	209 541	-	-
MET	914	91401	221.2017	Assainissement pluvial et revêtement chaussée RC Fare - Huahine - Tr 2 (3IF 2017)	112 326 984	32 752 797	79 574 187	-	-
MET	914	91401	222.2017	Construction d'une route bétonnée desservant le quai - Pukarua (3IF 2017)	4 047 212	1 181 929	2 865 283	-	-
MET	914	91401	223.2017	Bétonnage de route à Rangiroa (3IF 2017)	1 438 644	420 134	1 018 510	-	-
MET	914	91401	225.2017	Rénovation de la chaussée du PK 24 à 26 à Haapiti (3IF 2017)	9 678 017	2 826 323	6 851 694	-	-
MET	914	91401	226.2017	Bétonnage route de Hiva Oa (3IF 2017)	60 000 000	17 522 123	42 477 877	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	227.2017	Bétonnage route Nuku Hiva (3IF 2017)	- 59 571	- 17 396	- 42 175	-	-
MET	914	91401	228.2017	Bétonnage route Ua Pou (3IF 2017)	- 3 208 920	- 937 118	- 2 271 802	-	-
MET	914	91401	233.2017	Etudes et travaux du barreau de liaison RT2-RT3 à Faratea	- 130 000 000	- 130 000 000	-	-	-
MET	914	91401	235.2017	Clôture de la zone aquacole de Hao	34 500 000	34 500 000	-	-	-
MET	914	91402	237.2017	Construction d'un débarcadère à Taenga - Travaux (3IF 2017)	52 500 000	15 331 858	37 168 142	-	-
MET	914	91402	238.2017	Etudes préalables à la réalisation de nouveaux revêtements des aérodomes de Polynésie française (3IF 2017)	27 441 780	8 013 971	19 427 809	-	-
MET	914	91402	239.2017	Reconstruction du débarcadère de Takume - Travaux (3IF 2017)	84 500 000	24 676 991	59 823 009	-	-
MET	914	91402	249.2017	Aérodrome de Apataki - Accueil ATR - Etudes - Phase 2 (3IF 2017)	- 2 935 014	- 857 127	- 2 077 887	-	-
MET	914	91402	250.2017	Sécurisation du quai de Uturoa - Travaux (3IF 2017)	11 017 010	3 217 356	7 799 654	-	-
MET	914	91402	251.2017	Aérodrome de Rimatara - Création d'un balisage lumineux (3IF 2017)	151 000 000	44 097 345	106 902 655	-	-
MET	914	91402	252.2017	Réaménagement du débarcadère de Takapoto - Etudes (3IF 2017)	1 375 485	401 690	973 795	-	-
MET	914	91402	254.2017	Dragage chenal aéroport - Maupiti (3IF 2017)	- 1 252 390	- 365 742	- 886 648	-	-
MET	914	91402	255.2017	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes AUST - 2017	- 116 999	- 116 999	-	-	-
MET	914	91402	257.2017	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes ISLV - 2017	- 500 000	- 500 000	-	-	-
MET	914	91402	259.2017	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes MARQ - 2017	- 200 740	- 200 740	-	-	-
MET	914	91402	260.2017	Réhabilitation du débarcadère de la marina de Paopao - Travaux (3IF 2017)	40 000 000	11 681 415	28 318 585	-	-
MET	914	91402	261.2017	Construction d'une marina à Tevaitoa - Raiatea - Tr 1 - Travaux (3IF 2017)	15 000 000	4 380 530	10 619 470	-	-
MET	914	91402	262.2017	Réaménagement du port de Tahauku - Tr 2 - Travaux (3IF 2017)	151 000 000	44 097 345	106 902 655	-	-
MET	914	91402	264.2017	Mise aux normes du balisage diurne et signalisation verticale - Tr 4 (3IF 2017)	37 737 816	11 020 778	26 717 038	-	-
MET	914	91402	265.2017	Aérodrome de Fakarava - Rénovation de la piste, des bretelles et du parking avions (3IF 2017)	81 847 872	23 902 475	57 945 397	-	-
MET	914	91403	276.2017	Assainissement rivière Nymphaea - Tranche 1	- 192 704 862	- 192 704 862	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	447.2017	Travaux pour la reconstruction du dalot de Vaiaha sous la RT1 (3IF 2017)	44 000 000	12 849 557	31 150 443	-	-
MET	914	91401	448.2017	Bétonnage de la route territoriale entre l'aéroport et Motuua sur l'île de Hiva Oa (3IF 2017)	115 000 000	33 584 070	81 415 930	-	-
MET	914	91401	449.2017	Aménagement et travaux réseau routier RT divers - Tuamotu (Intempéries de février 2017)	2 791 522	2 791 522	-	-	-
MET	914	91401	224.2018	Rénovation du viaduc de la Punaruu (3IF 2018)	50 000 000	14 601 769	35 398 231	-	-
MET	914	91401	233.2018	Travaux de recalibrage du dalot sous route de ceinture "Tavararo"	10 000 000	10 000 000	-	-	-
MET	914	91401	234.2018	Reconstruction des ponts des rivières Vairua et Vaihi - Hitia'a - Etudes (3IF 2018)	1 000 000	292 035	707 965	-	-
MET	914	91401	235.2018	Travaux de recalibrage des dalots de traversée de la route de ceinture (pk 26.73; 39.13; 39.29 et 41.01)	35 000 000	35 000 000	-	-	-
MET	914	91401	245.2018	Reconstruction du centre d'exploitation DEQ - Maupiti	7 500 000	7 500 000	-	-	-
MET	914	91401	250.2018	Travaux de sécurisation des ouvrages d'art sur RT1, RT2 RT3 et RT Tahiti - 2018	15 650 960	15 650 960	-	-	-
MET	914	91401	254.2018	Réalisation de la passerelle d'accès au terminal croisière à la rue François Cardella - Etudes (3IF 2018)	1 000 000	292 035	707 965	-	-
MET	914	91401	255.2018	Aménagement de la RT1 entre les giratoires Erima et camp d'Arue (3IF 2018)	300 000 000	87 610 619	212 389 381	-	-
MET	914	91401	257.2018	Acquisition d'engins de chantier et de véhicules poids lourds DEQ - 2018	227 000 000	227 000 000	-	-	-
MET	914	91401	258.2018	Bétonnage de route Hiva Oa - Travaux (3IF 2018)	60 000 000	17 520 000	42 480 000	-	-
MET	914	91401	259.2018	Acquisitions de véhicules de chantier et de liaison DEQ - 2018	40 000 000	40 000 000	-	-	-
MET	914	91401	260.2018	Confortement de la route de Motuua à Hanapaoa - Hiva Oa - Etudes (3IF 2018)	5 000 000	1 460 176	3 539 824	-	-
MET	914	91401	261.2018	Acquisitions de matériels d'atelier, de chantier et de télécommunication - DEQ 2018	10 000 000	10 000 000	-	-	-
MET	914	91401	265.2018	Assainissement pluvial RC Anau et Faanui - Bora Bora (3IF 2018)	7 000 000	2 044 247	4 955 753	-	-
MET	914	91401	266.2018	Assainissement pluvial RC à Taputapuatea - Raiatea (3IF 2018)	8 000 000	2 336 283	5 663 717	-	-
MET	914	91401	267.2018	Etudes pour la traversée de Vaitape - Bora Bora - (3IF 2018)	5 000 000	1 460 176	3 539 824	-	-
MET	914	91401	274.2018	Assainissement pluvial et revêtement chaussée RC Fare - Huahine - Tr 3 (3IF 2018)	60 000 000	17 522 123	42 477 877	-	-
MET	914	91401	275.2018	Renforcement et revêtement chaussée RC Raiatea sur 4,5 km (3IF 2018)	60 000 000	17 522 123	42 477 877	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	GdP 2	DGI
MET	914	91401	277.2018	Assainissement, renforcement et revêtement chaussée RC Tahaa sur 6 km (3IF 2018)	- 150 000 000	- 43 805 309	- 106 194 691	-	-
MET	914	91401	281.2018	Aménagement de la gare routière du collège de Papara (3IF 2018)	- 47 723 663	- 13 936 998	- 33 786 665	-	-
MET	914	91401	284.2018	Requalification de route de Pamatai, de la RT1 jusqu'à l'école primaire (3IF 2018)	- 40 000 000	- 11 681 415	- 28 318 585	-	-
MET	914	91401	285.2018	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2018 (3IF 2018)	- 25 366 534	- 7 407 925	- 17 958 609	-	-
MET	914	91401	290.2018	Reconstruction du pont de Opunohu PK 17.950 - Moorea (3IF 2018)	- 140 000 000	- 40 884 955	- 99 115 045	-	-
MET	914	91401	295.2018	Reconstruction des ponts de Hooumi - Nuku Hiva - Etudes (3IF 2018)	- 1 500 000	- 438 053	- 1 061 947	-	-
MET	914	91402	308.2018	Aérodrome de Fakahina - Extension pour l'accueil ATR 42 (3IF 2018)	- 445 000 000	- 129 955 752	- 315 044 248	-	-
MET	914	91402	312.2018	Reconstruction du débarcadère de Niau - Etudes (3IF 2018)	- 4 500 000	- 1 314 159	- 3 185 841	-	-
MET	914	91402	327.2018	Aérodrome de Kaukura - Réfection de la piste - Etudes	- 9 500 000	- 9 500 000	-	-	-
MET	914	91402	329.2018	Balisage maritime - 2018 (3IF 2018)	- 30 000 000	- 8 761 061	- 21 238 939	-	-
MET	914	91402	331.2018	Construction d'une marina à Arutua - Travaux (3IF 2018)	- 140 000 000	- 40 884 955	- 99 115 045	-	-
MET	914	91402	333.2018	Rénovation de l'aérogare d'Anaa - Travaux (3IF 2018)	- 5 000 000	- 1 460 176	- 3 539 824	-	-
MET	914	91402	338.2018	Etudes hangars portuaires DUP - Programmation 2018	- 4 000 000	- 4 000 000	-	-	-
MET	914	91402	339.2018	Réaménagement du petit quai et aménagement du front de mer de Taiohae - Nuku Hiva - Etudes (3IF 2018)	- 9 000 000	- 2 628 318	- 6 371 682	-	-
MET	914	91402	340.2018	Débarcadères de Aakapa et Hatiheu - Nuku Hiva - Etudes (3IF 2018)	- 2 000 000	- 584 070	- 1 415 930	-	-
MET	914	91402	341.2018	Réhabilitation des installations portuaires de Vaipae - Ua Huka - Etudes (3IF 2018)	- 500 000	- 146 017	- 353 983	-	-
MET	914	91402	343.2018	Construction d'une marina à Tevaitoa - Raiatea - Tranche 2 (3IF 2018)	- 110 000 000	- 32 120 000	- 77 880 000	-	-
MET	914	91402	344.2018	Reconstruction du débarcadère de Tematangi - Tureia - Travaux (3IF 2018)	- 225 000 000	- 65 707 964	- 159 292 036	-	-
MET	914	91402	347.2018	Réfection du débarcadère de Taanini - Rimatara (3IF 2018)	- 150 000 000	- 43 805 309	- 106 194 691	-	-
MET	914	91402	351.2018	Aérodrome de Tureia - Réfection de la piste - Etudes - Phase 1 (3IF 2018)	- 9 500 000	- 2 774 000	- 6 726 000	-	-
MET	914	91403	355.2018	Travaux d'encrochement prioritaires sur les rivières de Tahiti - Tranche 4 (3IF 2018)	- 44 354 667	- 12 953 132	- 31 401 535	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91403	361.2018	Reconstruction d'un mur de protection - Fangatau (3IF 2018)	- 29 387 926	- 8 511 518	- 20 876 408	-	-
MET	914	91403	368.2018	Aménagement du secteur de la rivière Piafau et de l'exutoire St Hilaire - Etudes (3IF 2018)	- 8 000 000	- 2 336 283	- 5 663 717	-	-
MET	914	91403	372.2018	Diagnostic des ouvrages des eaux pluviales RC (pk12,5 et 13,3) - canal C16, dalot de Punavai (3IF 2018)	- 4 000 000	- 1 168 141	- 2 831 859	-	-
MET	914	91403	373.2018	Reconstruction du pont de la rivière Nahoata sur la RT1 et Tranche 1 de l'aménagement de la Nahoata - Pirae (3IF 2018)	- 165 000 000	- 48 185 840	- 116 814 160	-	-
MET	914	91403	375.2018	Travaux de la rivière Amoe - Mahina (3IF 2018)	- 120 000 000	- 35 044 247	- 84 955 753	-	-
MET	914	91403	376.2018	Aménagement et travaux divers - défense contre les eaux IDV - 2018	18 000 000	18 000 000	-	-	-
MET	914	91401	252.2014	Etudes passage supérieur giratoire Camp d'arue (3IF 2014)	-	1	1	-	-
MET	914	91401	199.2015	Signalisation verticale et directionnelle - prog 2015 (3IF 2015)	- 1 431 202	- 1 431 202	-	-	-
MET	914	91401	356.2015	Sécurisation du talus en amont de la RT4 au PK 8.3 - Tahiti (3IF 2015)	-	331 867	331 867	-	-
MET	914	91401	136.2016	Rénovation RC du ponceau de Tamarono Pira vers l'aéroport de Tubuai - Mataura - Tranche 1/3 (3IF 2016)	-	1	1	-	-
MET	914	91402	106.2012	Aérodrome de Tubuai - Mise aux normes code 3C (3IF 2012)	-	1 022 084	1 022 084	-	-
MET	914	91403	270.2015	Réhabilitation d'un mur de protection à Manihi (3IF 2015)	-	3 084 612	3 084 612	-	-
MET	914	91401	365.2015	Aménagement de la route de liaison entre la RT3 et la route du belvédère (3IF 2015)	-	106	106	-	-
MET	914	91401	159.2013	RT2- PK 19.8-20.8 - Sécurisation des talus du P200 au P400m + talus côté Tiarei (3IF 2013)	-	3 892 468	3 892 468	-	-
MET	914	91401	251.2014	Aménagement et revêtements routiers du front de mer du bas de la RDO au giratoire Jacques Chirac (3IF 2014)	-	1	1	-	-
MET	914	91401	196.2015	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances - 2015 (3IF 2015)	-	1	1	-	-
MET	914	91402	210.2015	Sécurisation du débarcadère de Hakahetau - Ua Pou-Travaux (3IF 2015)	- 4 061 428	45 218	4 106 646	-	-
MET	914	91402	211.2015	Réhabilitation débarcadère de Nukutavake - Travaux (3IF 2015)	-	2	2	-	-
MET	914	91403	260.2015	Protection du littoral enrochements à Taputapuatea - Raiatea (3IF 2015)	-	1 219 029	1 219 029	-	-
MET	914	91402	370.2015	Déroctage du chenal de Mataura - Travaux complémentaires - Tubuai (3IF 2015)	-	584	584	-	-
MET	914	91401	351.2015	Reconstruction d'un dalot au pk 27.7 à Hitia'a O Te Ra (3IF 2015)	-	1	1	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	914	91401	158.2016	Rénovation de la chaussée du PK 30 ouest au PK 32,7 ouest à Haapiti - Moorea (3IF 2016)	-	1	1	-	-
MET	914	91401	173.2016	Construction d'une route bétonnée à Apataki (3IF 2016)	-	1	1	-	-
MET	914	91401	201.2015	Acquisitions engins de chantier et poids lourds - DEQ 2015	- 334 977	334 977	-	-	-
MET	914	91401	125.2016	Acquisitions d'engins de chantier et de véhicules poids lourds DEQ - 2016	- 832 727	832 727	-	-	-
MET	914	91401	180.2017	Aménagements et travaux divers - Réseau routier MARQ - 2017	- 30 826 748	30 826 748	-	-	-
MET	914	91401	220.2017	Réhabilitation et modernisation des équipements topographiques DEQ - 2017	- 2 295 442	2 295 442	-	-	-
MET	914	91401	234.2017	Aménagement et travaux divers - Réseau routier TG - 2017	- 97 538 682	97 538 682	-	-	-
MET	914	91402	258.2017	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes TG - 2017	- 19 410	19 410	-	-	-
MET	914	91403	456.2017	Aménagement et travaux divers - défense contre les eaux - Tahiti - 2017	- 2 796 447	2 796 447	-	-	-
MET	914	91401	251.2018	Aménagements et travaux divers - Réseau routier ISLV - 2018	15 000 000	15 000 000	-	-	-
MET	914	91401	276.2018	Assainissement routier sur RT1, RT2, RT3 et RT4 Tahiti - 2018	20 000 000	20 000 000	-	-	-
MET	914	91402	315.2018	Diagnostic des ouvrages maritimes - 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	914	91402	316.2018	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes IDV - 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	914	91402	317.2018	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes MARQ - 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	914	91402	318.2018	Aménagements et travaux divers - Ouvrages maritimes TG - 2018	2 904 760	2 904 760	-	-	-
MET	914	91402	174.2016	Equipements et installations matériels de navigation aérienne - 2016	- 1 232 390	1 232 390	-	-	-
MCE	914	91404	378.2018	Aide aux particuliers pour l'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque - 2018	20 000 000	20 000 000	-	-	-
MCE	914	91404	166.2017	Subvention TEP - Système de stockage d'énergie à destination des EnR	- 30 000 000	30 000 000	-	-	-
MCE	914	91404	458.2017	Aides aux particuliers pour l'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque - 2017	- 20 000 000	20 000 000	-	-	-
	Total 914				- 87 948 136	88 440 319	492 183	-	-
MET	915	91502	157.2008	Grosses réparations bâtiments flotille administrative	- 434 628	434 628	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MET	915	91504	299.2017	Clôtures péril animalier Huahine et Fakarava	24 145 070	24 145 070	-	-	-
MET	915	91504	388.2018	Construction de hangars SSLIA - Programmation 2018	- 24 145 070	- 24 145 070	-	-	-
MET	915	91502	286.2017	Acquisition de matériels pour les navires et les travaux à réaliser à bord des navires de la flottille - 2017	- 9 261 941	- 9 261 941	-	-	-
MET	915	91502	383.2018	Acquisition de matériels pour les navires et les travaux à bord des navires de la FA - 2018	9 261 941	9 261 941	-	-	-
MET	915	91504	389.2018	Installations de panneaux solaires - Programmation 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	915	91504	390.2018	Construction de slipway pour vedettes SSLIA - Programmation 2018	2 065 700	2 065 700	-	-	-
MET	915	91504	391.2018	Matériel pompiers SSLIA - 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	915	91504	393.2018	Matériels garage DAC - 2018	5 000 000	5 000 000	-	-	-
MET	915	91503	288.2017	Matériels et équipements d'entretien des aérodromes - 2017	- 6 585 753	- 6 585 753	-	-	-
MET	915	91504	295.2017	Matériels pompier SSLIA - 2017	- 119 947	- 119 947	-	-	-
MET	915	91504	296.2017	Aquisition et installations de cuves de 25 000L SSLIA - 2017	- 360 000	- 360 000	-	-	-
MET	915	91504	298.2017	Changement toitures SSLIA - 2017	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-
	Total 915				- 434 628	- 434 628	-	-	-
VP	916	91604	300.2017	Aide à l'investissement des ménages - 2017 (PEI)	- 203 740 000	- 203 740 000	-	-	-
MLA	916	91604	318.2017	Subvention OPH - AAHI hors Iles du vent - 2017	100 000 000	100 000 000	-	-	-
MLA	916	91604	319.2017	Subvention OPH - AAHI Iles du vent - 2017	104 072 294	104 072 294	-	-	-
MPF	916	91603	227.2016	Actualisation topographique cadastrale 2016 - 2018	- 19 649 085	- 19 649 085	-	-	-
MPF	916	91602	301.2017	Travaux sur biens du domaine public du Pays - 2017	- 24 907 575	- 24 907 575	-	-	-
MPF	916	91602	302.2017	Cadastre des remblais	- 30 000 000	- 30 000 000	-	-	-
MPF	916	91603	305.2017	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2017	- 48 000 000	- 48 000 000	-	-	-
MPF	916	91603	308.2017	Travaux sur biens du domaine privé du Pays - 2017	- 34 077 113	- 34 077 113	-	-	-

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	3IF	CdP 2	DGI
MPF	916	91603	309.2017	Sécurisation des talus des biens domaniaux - 2017	- 23 647 457	- 23 647 457	-	-	-
MPF	916	91603	430.2018	Sécurisation des talus des biens domaniaux - 2018	40 000 000	40 000 000	-	-	-
MPF	916	91603	431.2018	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2018	140 281 230	140 281 230	-	-	-
MPF	916	91603	307.2017	Prestations cadastrales et de développement informatique web de l'outil SIG du cadastre - 2017	- 332 294	- 332 294	-	-	-
	Total 916				-	-	-	-	-
VP	951	95103	325.2015	Annulations de titres	- 37 159 503	- 37 159 503	-	-	-
VP	951	95103	437.2018	Annulations de titres - 2018	37 159 503	37 159 503	-	-	-
	Total 951				-	-	-	-	-
	Total général				- 238 854 354	- 235 679 177	492 183	-	- 3 667 360

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 02-2018

MIN	900	901	903	904	905	906	908	909	910	911	914	915	916	951	Total général
PL	555 508	195 613	4 439 791							-	30 000 000				24 809 088
PL		10 533 110	-			115 476 610							203 740 000	-	329 749 720
PL			494 432										204 072 294		204 566 726
MPF		4 144 120	19 830 500		12 585 586						-		332 294		36 892 500
MM			20 000 000	-											20 000 000
ILS		1 089 890							627 714						462 176
MM											87 948 136	434 628			88 382 764
PL								3 667 360							3 667 360
MOB											30 000 000				30 000 000
Total général	555 508	13 782 953	3 775 859	-	12 585 586	115 476 610	-	3 667 360	627 714	-	87 948 136	434 628	-	-	238 854 354

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 238 PR du 20 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 625 PR du 7 octobre 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Casimir Terii Ah Samg.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 753 PR du 26 septembre 2016 prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 625 PR du 7 octobre 2015 ;

Vu la demande d'annulation de l'aide financière formulée par M. Casimir Terii Ah Samg en date du 13 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 625 PR du 7 octobre 2015 modifié portant octroi d'une aide financière à M. Casimir Ah Samg est abrogé.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Casimir Ah Samg et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 239 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à Mme Graziella Teuvearii Manuel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Graziella Teuvearii Manuel en date du 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à la filière agricole du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 9 797 123 F CFP (*neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-trois francs CFP*) est attribuée à Mme Graziella Teuvearii Manuel (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Graziella Teuvearii Manuel, née le 24 septembre 1975 à Rurutu, est exploitante forestière à Faa'a.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % (taux majoré pour filière bois) du montant des dépenses éligibles ci-après :

Dépenses éligibles : 12 246 404 F CFP.

Aide : 9 797 123 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 407-2017, AE 454-2017, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Temana Import, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Graziella Teuvearii Manuel s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Graziella Teuvearii Manuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 241 PR du 20 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tea Frogier, ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 22 au 23 mars 2018 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 243 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Jacques Eria Amaru.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jacques Eria Amaru en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 889 507 F CFP (*trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent sept francs CFP*) est attribuée à M. Jacques Eria Amaru (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Jacques Eria Amaru, né le 28 octobre 1979 à Afaahiti, est exploitant agricole à Toahotu, Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° A6176.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
6 482 511	3 889 507

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 89-2017, AE 137-2017, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par les Ets Dieumegard, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à la Banque SOCREDO, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jacques Eria Amaru s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques Eria Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 244 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Louis Bernard Frébault.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Louis Bernard Frébault en date du 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à la filière agricole du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 8 892 236 F CFP (*huit millions huit cent quatre-vingt-douze mille deux cent trente-six francs CFP*) est attribuée à M. Louis Bernard Frébault (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Louis Bernard Frébault, né le 26 avril 1960 à Atuona, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 321-A6.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % (taux majoré pour projet réalisé dans les îles autres que Tahiti) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
11 115 295	8 892 236

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 403-2017, AE 338-2017, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Louis Bernard Frébault, à la Banque SOCREDO, après réalisation complète de l'opération, justification et validation par la direction de l'agriculture et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant à la totalité du projet.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Louis Bernard Frébault s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Louis Bernard Frébault et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 245 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Tevaihau Jide Tehuritaua.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tevaihau Jide Tehuritaua en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à la filière agricole du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 3 337 568 F CFP (*trois millions trois cent trente-sept mille cinq cent soixante-huit francs CFP*) est attribuée à M. Tevaihau Jide Tehuritaua (aide type IV de la

loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Tevaihau Jide Tehuritaua, né le 4 mars 1990 à Afareaitu, est exploitant agricole à Atiha, Haapiti, carte professionnelle CAPL n° A6-165.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % (taux majoré pour projet réalisé dans les îles autres que Tahiti) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
4 171 960	3 337 568

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 89-2017, AE 137-2017, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Tevaihau Jide Tehuritaua, à la Banque SOCREDO, après réalisation complète de l'opération, justification et validation par la direction de l'agriculture et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant à la totalité du projet.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Tevaihau Jide Tehuritaua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tevaihu Jide Tehuritaua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 246 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à M. Yves Ah-Sing Teavai.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Yves Ah-Sing Teavai en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à la filière agricole du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 074 727 F CFP (*trois millions soixante-quatorze mille sept cent vingt-sept francs CFP*) est attribuée à M. Yves Ah-Sing Teavai (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Yves Ah-Sing Teavai, né le 13 octobre 1967 à Nukutavake, est exploitant agricole à Nukutavake, carte professionnelle CAPL n° A3-0864.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % (taux majoré pour projet réalisé dans les îles autres que Tahiti) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
3 843 409	3 074 727

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 405-2017, AE 339-2017, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par Temana Import, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à la Banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Yves Ah-Sing Teavai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Ah-Sing Teavai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 247 PR du 20 mars 2018 portant octroi d'une aide financière à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Caroline Moutame épouse Brotherson en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à la filière agricole du 24 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 6 827 434 F CFP (*six millions huit cent vingt-sept mille quatre cent trente-quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Caroline Moutame épouse Brotherson, née le 23 août 1961 à Opoa, Raiatea, est exploitante agricole à Avera, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° CM-014.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % (taux majoré pour projet réalisé dans les îles autres que Tahiti) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F.CFP)	Aide (en F.CFP)
8 534 293	6 827 434

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 402-2017, AE 340-2017, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par l'établissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à la CCP, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent

arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Caroline Moutame épouse Brotherson s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 251 PR du 21 mars 2018 portant octroi du cinquième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme" pour l'année 2017 au profit de lagon vert et passe de Avatoru.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 17 août 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme" pour l'année 2017 ;

Vu le règlement du concours "Création et développement économique des entreprises" ;

Vu le compte-rendu des membres du jury suite aux auditions des porteurs de projets "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme" pour l'année 2017 consigné par Me Lehartel, huissier de justice, par lettre n° c014325/T02/MZ en date du 9 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est remis à Mlle Laurence Tamaehu le cinquième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme" pour l'année 2017 d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) pour le projet lagon vert et passe de Avatoru.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03, article 657, centre de travail 9051701-F, exercice 2018.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de Mlle Laurence Tamaehu.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Laurence Tamaehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 253 PR du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 39 PR du 11 janvier 2018 portant autorisation préalable d'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur le site de Verdeen à Taravao.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 39 PR du 11 janvier 2018 portant autorisation préalable d'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque sur le site de Verdeen à Taravao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

Arête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 39 PR du 11 janvier 2018 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire : "La société Verdeen" ;
Au lieu de : "La société Eco Energy".

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 255 PR du 21 mars 2018 portant accord d'agrément de l'établissement SARL Ocean Products Tahiti pour l'exportation de produits de la pêche vers l'Union européenne sous le numéro 1048 PF.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le courrier n° 194 MPF/DBS/DIR du 20 février 2018 à M. Maui Moarii,

Arrête :

Article 1er.— Un agrément est accordé à l'établissement SARL Ocean Products Tahiti pour l'exportation vers l'Union européenne des produits de la pêche suivants :

- poissons pélagiques frais entiers vidés ;
- poissons pélagiques frais découpés et conditionnés.

Art. 2.— Cet agrément est enregistré à la direction de la biosécurité et auprès de la Commission européenne sous le n° 1048 PF.

Art. 3.— Les modifications significatives d'activité doivent être signalées conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé.

Art. 4.— Lorsque les conditions réglementaires de délivrance de l'agrément ne sont plus respectées, l'exportation des produits définis par l'agrément peut être refusée. Après mise en demeure restée sans effet, l'agrément peut être suspendu. Si l'exploitant n'est pas en mesure de remédier aux irrégularités dans un délai raisonnable, l'agrément peut être retiré.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 256 PR du 21 mars 2018 portant modification du titre et de l'arrêté n° 537 PR du 25 juillet 2016 accordant un agrément à l'établissement Pacific Tuna pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et découpés.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 537 PR du 25 juillet 2016 accordant un agrément à l'établissement Pacific Tuna pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques frais entiers vidés et découpés ;

Vu le courrier n° 195 MPF/DBS/DIR du 20 février 2018 à M. Yann Ching,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

A - Les mots : "poissons pélagiques frais entiers vidés et découpés" sont remplacés par les mots : "produits de la pêche".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 537 PR du 25 juillet 2016 est ainsi modifié :

A - Le mot : "L" est remplacé par le mot : "Un" et les mots : "1029 PF" sont supprimés.

B - Les mots : "de poissons pélagiques frais entiers vidés et découpés" sont remplacés par les mots : "des produits de la pêche suivants :"

C - Après le dernier alinéa sont insérés les cinq alinéas suivants :

- poissons pélagiques frais entiers vidés ;
- poissons pélagiques frais découpés et conditionnés ;
- poissons pélagiques entiers vidés congelés ;
- poissons pélagiques découpés et conditionnés, congelés.

L'agrément porte également sur l'entreposage sous froid négatif de produits de la pêche congelés destinés à être exportés vers l'Union européenne."

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Cet agrément est enregistré à la direction de la biosécurité et auprès de la Commission européenne sous le n° 1029 PF."

Art. 4.— Après l'article 2 de l'arrêté susvisé, sont insérés un article 2-1 et un article 2-2 ainsi rédigés :

"Art. 2-1.— Les modifications significatives d'activité doivent être signalées conformément à l'article 12 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié susvisé.

Art. 2-2.— Lorsque les conditions réglementaires de délivrance de l'agrément ne sont plus respectées, l'exportation des produits définis par l'agrément peut être refusée. Après mise en demeure restée sans effet, l'agrément peut être suspendu. Si l'exploitant n'est pas en mesure de remédier aux irrégularités dans un délai raisonnable, l'agrément peut être retiré."

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 257 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 151 MAE du 12 mars 2004 portant accord d'agrément au navire-usine "Tubuai Rava'ai 2" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le courrier n° 357 MPF/SDR/QAAV du 15 mai 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 151 MAE du 12 mars 2004 portant accord d'agrément au navire-usine "Tubuai Rava'ai 2" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 258 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 84 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Moorea Rava'ai VI pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le courrier n° 609 PR/SDR/QAAV à M. Henri Butscher,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 84 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Moorea Rava'ai VI pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 259 PR du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 83 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Rava'ai Nui I pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu le courrier n° MPF/DBS/DIR du février 2018 à M. Daniel Siu,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 83 MAE du 18 février 2005 portant accord d'agrément au navire-usine Rava'ai Nui I pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 260 PR du 21 mars 2018 portant abrogation des arrêtés : arrêté n° 241 MAE du 9 juin 2004 portant accord d'un agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide ; arrêté n° 105 MAE du 20 juin 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets ; arrêté n° 285 MAE du 23 août 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de castagnoles réfrigérées entières ou sous forme de filets.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés :

- n° 241 MAE du 9 juin 2004 portant accord d'un agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques fumés réfrigérés conditionnés sous vide ;

- n° 105 MAE du 20 juin 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques réfrigérés entiers et sous forme de filets ;
 - n° 285 MAE du 23 août 2005 portant extension d'agrément à l'établissement Tahiti Island Seafood pour l'exportation vers l'Union européenne de castagnoles réfrigérées entières ou sous forme de filets,
- sont abrogés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 263 PR du 21 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 26 au 29 mars 2018 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 264 PR du 21 mars 2018 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des transports terrestres pendant l'absence de M. Luc Faatau, du 22 au 23 mars 2018 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 265 PR du 21 mars 2018 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'absence simultanée du Président de la Polynésie française et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du 28 mars 2018 et présenter les dossiers du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 2853 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Maui Ciucci au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Maui Ciucci et déposée le 10 janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Maui Ciucci (n° TAHITI B39870) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 4 580 258 F CFP hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2854 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Félicia Hopara au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Félicia Hopara, déposée le 3 février 2017 et complétée le 10 janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Félicia Hopara (n° TAHITI 859702) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'un véhicule professionnel, estimées à 2 169 621 F CFP hors TVA, relatives à son activité de transport sanitaire.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2855 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Laurence Tamaehu au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Laurence Tamaehu déposée le 18 octobre 2017 et complétée le 15 décembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide à l'équipement des petites entreprises réunie le 2 novembre 2017 ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 15 décembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2 400 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Laurence Tamaehu (n° TAHITI A39088) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 4 907 759 F CFP hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2856 VP du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle de M. Henri Mou Sin, Hine Oravai Island Tour au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Henri Mou Sin, Hine Oravai Island Tour et déposée le 9 janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants réunie le 30 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (2 396 000 F CFP) au titre de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Henri Mou Sin, Hine Oravai Island Tour (n° TAHITI C15886) pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels, estimées à 4 793 188 F CFP hors TVA, relatives à son activité de transport touristique.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas

dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Teva ROHFRTSCH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 2861 MPF du 20 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 17,5 mètres carrés, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au profit de la SCI Services des îles.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Jean-Marc Labaysse pour le compte de la SCI Services des îles en date du 21 août 2017 complétée et réceptionnée à la direction des affaires foncières le 7 février 2018 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 17,5 mètres carrés, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, est autorisée au profit de la SCI Services des îles.

Cette occupation est destinée à la régularisation d'un deck d'une superficie de 3,15 mètres carrés et du mur de soutènement d'une superficie de 14,35 mètres carrés, et tel que le tout figure sur le plan dressé en septembre 2014 par Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont destinés à la régularisation d'un deck et du mur de soutènement ;
- 2° Le bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile, il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couverts par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente ;
- 7° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2875 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de Mme Tania Lehartel.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le devis du cabinet de géomètres "Géo Fenua" n° 15517-TUB-LEH-D1 en date du 25 octobre 2017 ;

Vu les devis transmis par la SCP "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean Philippe Pinna",

Arrête :

Article 1er.— Mme Tania Lehartel, née le 11 septembre 1965, ci-après dénommée "l'attributaire", bénéficie d'une aide financière d'un montant de 1 621 392 F CFP TTC (*un million six cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-douze francs CFP*) pour la prise en charge des frais de notaire et de géomètre nécessaire à la finalisation d'un partage et ce, dans le cadre d'une décision amiable de sortie d'indivision immobilière.

Les biens concernés par le partage sont le lot 1 de la terre Teopua, la terre Tehanatemataiahana et la terre Fanatea sises à Tubuai. D'une superficie totale de 14 625 mètres carrés, elles sont enregistrées au cadastre sous les références NN 49, CX 33 et CX 07.

Art. 2.— L'aide financière d'un montant de 1 621 392 F CFP sera versée selon les modalités suivantes :

- 1 039 600 F CFP au cabinet de géomètres "Géo Fenua" pour réaliser le bornage des lots, les plans de partage et l'établissement des documents d'arpentage conformément au devis n° 15517-TUB-LEH-D1 du 25 octobre 2017 joint au dossier ;
- 581 792 F CFP à la SCP "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna" pour la rédaction de l'acte de partage et l'établissement d'une attestation immobilière conformément au devis joint au dossier.

Art. 3.— Le cabinet de géomètres "Géo Fenua" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 1 039 600 F CFP accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie des plans de partage et des documents d'arpentage ainsi que du récépissé de dépôt des documents au notaire en charge de la rédaction de l'acte de partage.

Art. 4.— La SCP “Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna” devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 581 792 F CFP accompagnée d’une copie authentique de l’acte de partage ainsi que de l’attestation immobilière.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 “Aides à la personne”.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’attributaire, ainsi qu’au cabinet de géomètres “Géo Fenua” et à la SCP “Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna” et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2890 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d’une aide financière en vue de favoriser la sortie d’indivision immobilière au profit de M. Roland Matahira Tuihani-Teheiura.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l’exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d’indivision immobilière ;

Vu l’arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l’indivision immobilière ;

Vu la demande de l’intéressé en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le devis n° 2017-09-04 transmis par le cabinet de géomètres “Vincent Kuntz” en date du 26 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— M. Roland Matahira Tuihani-Teheiura, né le 27 mars 1982, ci-après dénommée “l’attributaire” bénéficie d’une aide financière d’un montant de 427 140 F CFP TTC (*quatre cent vingt-sept mille cent quarante francs CFP*) pour la prise en charge des frais de géomètre dans le cadre d’une procédure de sortie d’indivision immobilière d’origine judiciaire. Les modalités de partage sont formalisées dans le jugement du 1er septembre 2011 (section détachée de Raiatea).

Les biens concernés par le partage sont les lots A1, 1 et 8 de la terre Vaioa sise à Maroe, Huahine (références cadastrales KC 29, KC 26 et SC 1) d’une superficie de 10,2 hectares.

Art. 2.— L’aide financière d’un montant de 427 140 F CFP sera versée au cabinet de géomètres “Vincent Kuntz” pour la réalisation du bornage des lots, l’établissement des documents d’arpentage et des compléments cadastraux conformément au devis n° 2017-09-04 joint au dossier.

Art. 3.— Le cabinet de géomètres “Vincent Kuntz” devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 427 140 F CFP accompagnée d’un rapport d’opérations, d’une copie des plans de bornage, des documents d’arpentage, du complément cadastral ainsi que du récépissé de dépôt des documents à l’avocat, Me Passerat, en charge de la transcription du jugement.

Art. 4.— La dépense est imputable, au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 “Aides à la personne”.

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’attributaire, ainsi qu’au cabinet de géomètres “Vincent Kuntz” et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2891 MPF du 20 mars 2018 portant attribution d’une aide financière en vue de favoriser la sortie d’indivision immobilière au profit de M. Jean-Yves Rogers Lecomte.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 novembre 2017 ;

Vu le devis du géomètre Pero Charles Putoa en date du 5 septembre 2017 ;

Vu les devis transmis par la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" en date du 2 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Yves Rogers Lecomte, né le 23 août 1965, ci-après dénommée "l'attributaire" bénéficie d'une aide financière d'un montant de 1 314 870 F CFP TTC (*un million trois cent quatorze mille huit cent soixante-dix francs CFP*) pour la prise en charge des frais de notaire et de géomètre nécessaire à la finalisation d'un partage et ce, dans le cadre d'une décision amiable de sortie d'indivision immobilière.

Le bien concerné par le partage est la terre Tupahuatii sise à Pueu, Tahiti, d'une superficie de 9 757 mètres carrés (références cadastrales CC 19 et CC 61).

Art. 2.— L'aide financière d'un montant de 1 314 870 F CFP sera versée selon les modalités suivantes :

- 280 000 F CFP au géomètre Pero Charles Putoa pour réaliser le plan de partage et l'établissement du document d'arpentage conformément au devis du 5 septembre 2017 joint au dossier ;
- 1 034 870 F CFP à la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" pour la rédaction de l'acte de partage et l'établissement de deux (2) attestations immobilières ; celle de Mme Agnès Taata et celle de M. Daniel Lecomte conformément aux 3 devis du 2 février 2018 joints au dossier.

Art. 3.— Le géomètre Pero Charles Putoa devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 280 000 F CFP accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie des plans de partage et du document d'arpentage ainsi que du récépissé de dépôt des documents au notaire en charge de la rédaction de l'acte de partage.

Art. 4.— La SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" devra adresser à la direction des affaires foncières une facture de 1 034 870 F CFP accompagnée d'une copie authentique de l'acte de partage ainsi que des deux attestations immobilières.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 976, sous-chapitre 976-03, article 651 "Aides à la personne".

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'attributaire, ainsi qu'au géomètre Pero Charles Putoa et à la SCP "Dubouch - Guichenu - Mou-Hing" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2892 MPF du 20 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017 accordant une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Gilles Otuora Mira Taimoe.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-105 du 27 octobre 2016 instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière au profit de M. Gilles Otuora Mira Taimoe ;

Vu le devis n° 838018 établi par l'étude "P. Clemencet, A. Clemencet, P. Pinna" du 9 janvier 2018,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017, le montant et les mots : "359 975 F CFP (*trois cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-quinze francs*)" sont remplacés par le montant et les mots : "407 327 F CFP (*quatre cent sept mille trois cent vingt-sept francs*)".

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017 est modifié comme suit :

"L'aide financière d'un montant de 407 327 F CFP sera versée à l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Philippe Pinna" de la manière suivante :

- 343 490 F CFP (déduction faite de la taxe immobilière) pour l'établissement de l'acte de partage ;
- 63 837 F CFP (déduction faite des droits d'enregistrement et de la taxe immobilière) pour l'établissement d'une attestation immobilière.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Philippe Pinna" accompagnées d'une copie authentique de l'acte de partage et de l'attestation immobilière."

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté n° 7408 MPF du 10 août 2017 est supprimé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'attributaire et à l'Office notarial "Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Philippe Pinna" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2911 MPF du 21 mars 2018 autorisant la location de la chambre froide de 400 mètres cubes de la direction de la biosécurité sise à Motu Uta, commune de Papeete, au profit de la société Comptoir Commercial Cécile.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1540 MLV du 1er mars 2016 portant affectation d'un dispositif de désinfection d'eau et de chambres froides au profit du service du développement rural, ensemble l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu la demande de la société Comptoir Commercial Cécile en date du 27 février 2018 ;

Vu la lettre du directeur adjoint de la biosécurité n° 240 MPF/DBS/DIR du 2 mars 2018 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société Comptoir Commercial Cécile en date du 3 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — La location de la chambre froide de 400 mètres cubes de la direction de la biosécurité sise à Motu Uta, commune de Papeete, est autorisée au profit de la société Comptoir Commercial Cécile à des fins de stockage de denrées céréalières (farine de blé).

Art. 2. — La présente location est consentie à compter du 19 mars 2018 pour une durée de trois (3) mois et treize (13) jours.

Art. 3. — Le loyer mensuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2912 MPF du 21 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 818 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), section de commune de Avera, au profit du service du développement rural.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 818 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), section de commune de Avera, au profit du service du développement rural, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2913 MPF du 21 mars 2018 portant retrait d'agrément sanitaire de l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Armand Ah-Sin à Taputapuatea (Raiatea).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Considérant la lettre n° 407 PR/SDR/QAAV du 29 mars 2016 portant transfert d'agrément de l'atelier de conditionnement des œufs de M. Armand Ah-Sin à celui sis à Faaroa, Taputapuatea (Raiatea) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité de M. Armand Ah-Sin en date du 29 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément sanitaire n° 2021 PF de l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Armand Ah-Sin sis dans le domaine de Fa'aroa, commune de Taputapuatea (Raiatea), est retiré.

Art. 2.— L'arrêté n° 485 MAG du 27 janvier 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Armand Ah-Sing à Uturoa (Raiatea) est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRETE n° 2905 MTT du 21 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de la société Tahitian Secrets.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu les courriers réceptionnés les 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Vaiava, sis à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 5 mètres carrés, est autorisée au profit de la société Tahitian Secrets, représentée par son gérant M. Olivier Touboul, né le 28 juin 1971 à Marseille, France, tél. : 40 54 78 54, BP 120203, 98712 Papara, n° TAHITI C63548, dénommée "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de promotion et de vente de produits de beauté de Tahiti tels que le monoï, au moyen d'un tricycle mobile.

Le bénéficiaire est autorisé à installer, du lundi au dimanche de 8 heures à 18 h 30, un tricycle mobile décoré et aménagé selon un style local, en tout cas de façon agréable et qui ne nuise pas à la vocation des lieux. Aucun aménagement ne pourra être effectué.

La superficie totale occupée ne devra pas dépasser celle fixée à l'article 1er.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date fixée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.

Art. 6. — La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
- 6° Aucune huile ou autre produit ne devront être déversés dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel ;
- 7° Il n'empiétera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
- 8° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué ;

9° L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé. Aucune infrastructure ni aucun matériel ou autre ne devra être laissé sur place après exercice d'activité ;

10° Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son activité.

Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin, notamment dans le cadre du projet d'aménagement global du site pour y intégrer les parcelles AK 23 et AK 24. Pour cela, elle en informe au préalable le bénéficiaire par lettre simple visée par lui, deux (2) mois à l'avance. Celui-ci est tenu de libérer l'emplacement dans le délai imparti. La résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au service du tourisme et visée par celui-ci, 2 mois au moins avant la prise d'effet de la résiliation. Un arrêté d'abrogation sera pris dans ce délai.

Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation. L'autorité compétente aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 11.— A la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans son état initial.

Art. 12.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

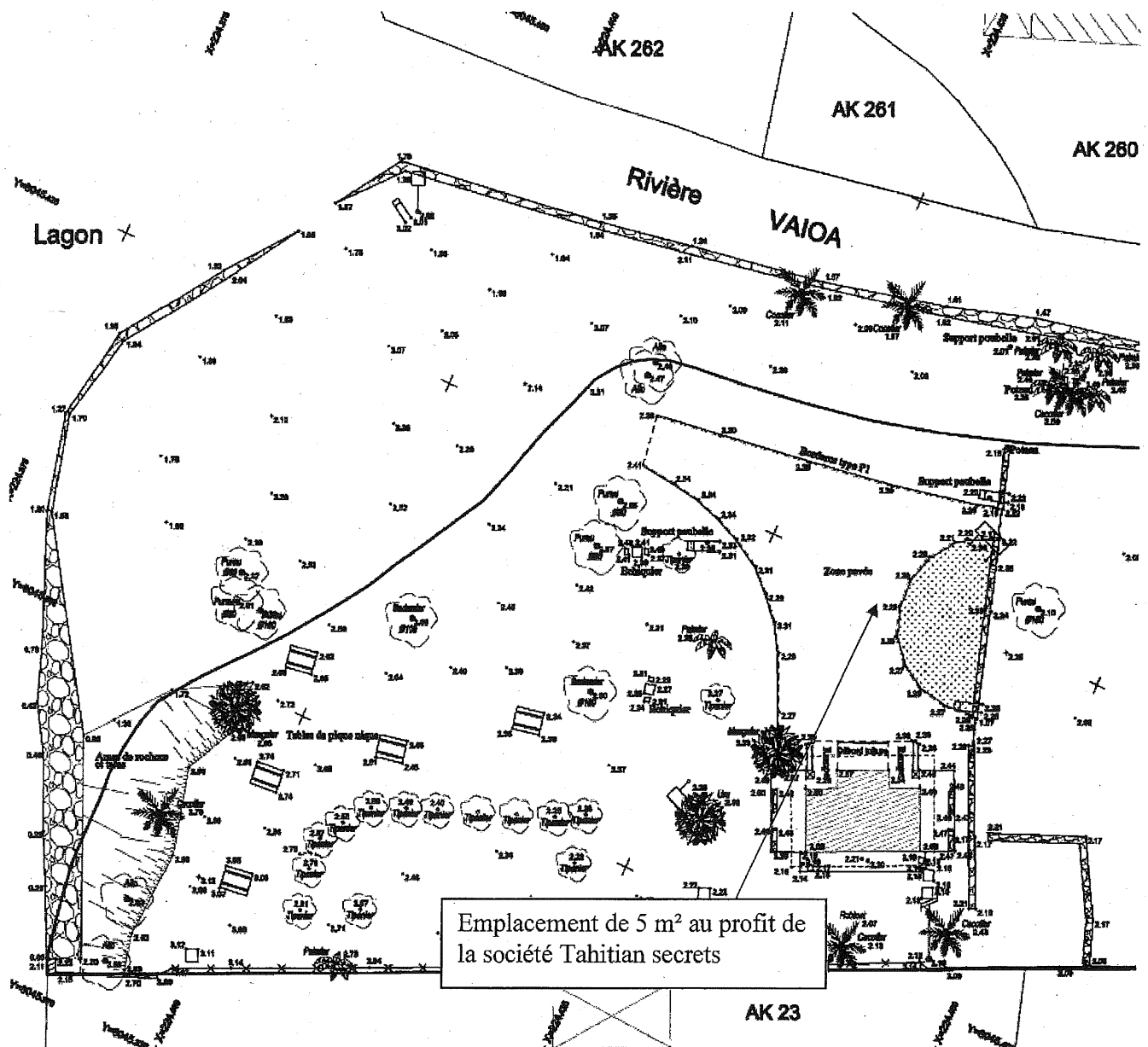
En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 13.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutif, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 14.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Nicole BOUTEAU.

DOMAINE PUBLIC DE VAIAVA – PUNAAUIA



ARRETE n° 2933 MTT du 21 mars 2018 suspendant provisoirement les redevances mensuelles relatives à l'arrêté n° 11515 MTF/SDT du 28 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire et d'exploitation de l'abri-relais nautique du quai de Ohotu, sis à Rangiroa, au profit de Mme Puna Sonia Paiea-Timiona, et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 16 octobre 1996 portant affectation au profit du service du tourisme de deux parcelles du domaine public sises à Rangiroa ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la toiture de l'abri-relais nautique du quai de Ohotu et les travaux y relatifs programmés par le service du tourisme, du 1er avril au 31 mai 2018, empêchant Mme Puna Sonia Paiea-Timiona d'exercer son activité ;

Vu le courrier de Mme Puna Sonia Paiea-Timiona réceptionné le 6 mars 2018 au service du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances mensuelles d'occupations fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 11515 MTF/SDT du 28 décembre 2015 sont suspendues pour la période du 1er avril au 31 mai 2018.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Nicole BOUTEAU.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 2864 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Victorine Toa épouse Tcheou en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Victorine Toa épouse Tcheou en date du 5 février 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Victorine Toa épouse Tcheou est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet d'un enfant de sexe masculin, âgé de 11 à 13 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2867 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Marie-Louise Pipiura Haoa épouse Tehetia en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Marie-Louise Pipiura Haoa épouse Tehetia en date du 23 janvier 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Louise Pipiura Haoa épouse Tehetia est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet d'un enfant de sexe féminin, âgé de 19 à 21 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2868 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini en date du 29 janvier 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet de deux enfants de sexe indifférent, âgés de 2 à 18 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2871 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Hinau Marie-Béline Teaku en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Hinau Marie-Béline Teaku en date du 13 mars 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hinau Marie-Béline Teaku est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet d'un enfant de sexe masculin, âgé de 12 à 15 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2872 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Tetuaiteiroi Fyona Mai épouse Metay en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Tetuaiteiroi Fyona Mai épouse Metay en date du 10 janvier 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tetuaiteiroi Fyona Mai épouse Metay est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet d'un enfant de sexe féminin, âgé de 8 à 10 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2877 MSS du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en date du 22 février 2018 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet de trois enfants de sexe indifférent, âgés de 7 à 21 ans, pour une durée de trois ans à compter du 10 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2878 MSS du 20 mars 2018 portant agrément de M. Hermann Bonet en qualité d'accueillant familial.

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 11 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu la demande de M. Hermann Bonet en date du 29 septembre 2017 ;

Vu le relevé de décisions de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 15 mars 2018,

Arrête :

Article 1er. — M. Hermann Bonet est agréé en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet de deux enfants de sexe masculin, âgés de 16 à 19 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Jacques RAYNAL.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 2915 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Matira Jet Tours.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 21 juin 2016 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressée en date du 23 novembre 2017 réceptionné par la CISL le 18 décembre 2017 ;

Vu la lettre n° 5458 MET/DTT du 4 décembre 2017 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° VT 42913 DDP/SEC/GTS/VT du 15 janvier 2018 portant avis de la mairie de Bora Bora ;

Vu le BE n° 36 MTT/SDT du 20 février 2018 portant avis du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 19 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal n° 292 MET/CISL du 26 février 2018 de la réunion du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora à la SARL Matira Jet Tours.

Art. 2. — Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prise en charge de touristes à partir des hôtels vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : la société d'activité nautique, tours de l'île, les restaurants et autres hébergements ;
- zone d'exploitation : île de Bora Bora ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un (1) véhicule de catégorie B (autobus de catégorie M2 et M3 de petite ou moyenne capacité, de 8 à 22 places passagers, conducteur exclu).

Art. 3. — Une licence de transport touristique portant le n° 01B 84B est délivrée à SARL Matira Jet Tours.

Art. 4. — La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 2916 MET du 21 mars 2018 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et de la licence de transport touristique n° 01B 78B attribuée à M. Matahi Tefana.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1324 CM du 19 décembre 1994 modifié portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Bora Bora ;

Vu la lettre n° 407 MET/CISL du 2 mai 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant première mise en demeure adressée à M. Matahi Tefana ;

Vu la lettre n° 146 MET/CISL du 8 février 2018 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant seconde mise en demeure adressée à M. Matahi Tefana,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et la licence de transport touristique n° 01B 78B accordées à M. Matahi Tefana, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 104 MET du 17 octobre 2007 et n° 131 MET/STT du 26 octobre 2007 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 2927 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Bruno Gérard.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 21 juin 2016 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressé en date du 10 novembre 2017 réceptionné à la CISL le 10 novembre 2017 ;

Vu la lettre n° 5167 MET/DTT du 16 novembre 2017 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 2057 MU/MU du 16 novembre 2017 portant avis de la commune de Uturoa ;

Vu le bordereau n° 336 MTT/SDT du 20 février 2018 portant avis du service du tourisme ;

Vu le procès-verbal n° 292 MET/CISL du 26 février 2018 de la réunion du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea à M. Bruno Gérard.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prise en charge de touristes à partir des hôtels et des pensions de famille vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : sites touristiques et archéologiques, excursions en montagne et randonnées à l'intérieur de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Raiatea ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un (1) véhicule de catégorie C (véhicule de catégorie M1 ou N1 conçu en tout-terrain et classifié en catégorie G, destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3.— Une licence de transport touristique portant le n° 01C 45R est délivrée à M. Bruno Gérard.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2928 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Ricardo Teriipaia.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 21 juin 2016 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressé en date du 22 janvier 2018 réceptionné à la CISL le 22 janvier 2018 ;

Vu la lettre n° 137 MU du 23 janvier 2018 portant avis de la commune de Uturoa ;

Vu la lettre n° 793 MET/DTT du 6 février 2018 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu le bordereau n° 336 MTT/SDT du 20 février 2018 portant avis du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 9 février 2018 ;

Vu le procès-verbal n° 292 MET/CISL du 26 février 2018 de la réunion du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea à M. Ricardo Teriipaia.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prise en charge de touristes à partir des hôtels et des pensions de famille vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : sites touristiques et archéologiques, excursions en montagne et randonnées à l'intérieur de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Raiatea ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un (1) véhicule de catégorie C (véhicule de catégorie M1 ou N1 conçu en tout-terrain et classifié en catégorie G, destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3.— Une licence de transport touristique portant le n° 01C 46R est délivrée à M. Ricardo Teriipaia.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2929 MET du 21 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 accordé à M. Eric Morou.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 portant transfert de l'autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa et de la licence accordée à Mme Tearere Ariitu Morou en faveur de M. Eric Morou ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 21 juin 2016 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressé en date du 9 février 2018 réceptionné par la CISL le 21 février 2018 ;

Vu le procès-verbal n° 292 MET/CISL du 26 février 2018 de la réunion de la commission des licences supplémentaires des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“portant transfert de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa et portant attribution de trois licences touristiques à M. Eric Morou”.

Art. 2.— Il est rajouté un alinéa 2 à l'article 1er de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 susvisé, rédigé ainsi qu'il suit :

“Deux licences de transport touristique portant les n° 01C 13Ta et n° 02B 13Ta, sont délivrées à M. Eric Morou”.

Art. 3.— Il est rajouté un alinéa 3 à l'article 1er de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 susvisé, rédigé ainsi qu'il suit :

“Une licence de transport touristique supplémentaire portant le n° 03C 13Ta, est délivrée à M. Eric Morou”.

Art. 4.— L'arrêté n° 487 MET du 20 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 2633 MET du 10 avril 2012 et portant attribution d'une licence supplémentaire à M. Eric Morou, est abrogé.

Art. 5.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 2934 MET du 21 mars 2018 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Samantha Pease épouse Chicou.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 21 juin 2016 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressée en date du 6 février 2018 réceptionné par la CISL le 9 février 2018 ;

Vu la lettre n° 2018-000598 CH 2018 du 7 février 2018 portant avis du maire de l'île de Huahine ;

Vu la lettre n° 856 MET/DTT du 13 février 2018 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu le BE n° 336 MTT/SDT du 20 février 2018 portant avis du service du tourisme ;

Vu l'avis favorable du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 9 février 2018 ;

Vu le procès-verbal n° 292 MET/CISL du 26 février 2018 de la réunion du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine à Mme Samantha Pease épouse Chicou.

Art. 2. — Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- prestations proposées : prise en charge de touristes à partir des hôtels et des pensions de famille vers des points de desserte bien précis et excursions en montagne et randonnées à l'intérieur de l'île ;
- points de desserte : sites touristiques et archéologiques de l'île, quai et aéroport ;
- zone d'exploitation : île de Huahine ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un (1) véhicule de catégorie C (véhicule de catégorie M1 ou N1 conçu en tout-terrain et classifié en catégorie G, destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 3. — Une licence de transport touristique portant le n° 01C 46H est délivrée à Mme Samantha Pease épouse Chicou.

Art. 4. — La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2935 MET du 21 mars 2018 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à Mme Madgy Hokuin sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu la lettre n° 872 MET/CISL du 22 septembre 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant première mise en demeure adressée à Mme Madgy Hokuin ;

Vu la lettre n° 149 MET/CISL du 8 février 2018 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant seconde mise en demeure adressée à Mme Madgy Hokuin,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 015 TXB 01 et la licence de taxi n° 1-015 accordées pour l'île de Bora Bora à Mme Madgy Hokuin, née le 19 août 1966 à Raiatea, sont radiées.

Art. 2. — L'arrêté n° 304 MET du 11 janvier 2017 portant transfert de l'autorisation n° 015 TXB 01 et de la licence de taxi n° 1-015 délivrées à M. Gérard Hokuin pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, au profit de Mme Madgy Hokuin, est abrogé.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Luc FAATAU.

Par arrêté n° 2922 MET du 21 mars 2018. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaitotia, cadastrée AA 18, nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, île de Huahine. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre Vaitotia.

Bénéficiaire : Heimano Guyon, né le 14 novembre 1974 à Papeete (bf 2.1).

Indemnités à déconsigner : 3 616 486 F CFP.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 2914 MCE/ENV du 21 mars 2018 autorisant la SCI Le Flamboyant à installer et exploiter un entrepôt couvert, commune de Hitia'a O Te Ra, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6224 MCE du 27 juillet 2016 modifié portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SCI Le Flamboyant, représentée par Mme Déborah Para, enregistrée sous le n° 18-02 ENV/IC ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile enregistré sous le n° 1116 DIREN/AR du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis du maire de Hitia'a O Te Ra joint au dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 20 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la SCI Le

Flamboyant est autorisée à installer et exploiter un entrepôt couvert, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à Hitia'a O Te Ra.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
PANOO Partie ARURU Partie	Hitia'a O Te Ra	AD	19	2	28	37	SCI LE FLAMBOYANT

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
1510-1	Activités, stockage, dépôts de matières, de produits, de substances non soumis à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (2ème classe)	Hangar de 2 064 m ³ et 5 cuves de stockage de câbles enroulés totalisant environ 275 m ³	2

TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du directeur de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation des inconvénients et des risques.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 4. — Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Contrôle de l'installation

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets, surtout des déchets ultimes produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'exploitant, dans le but de vérifier la conformité de l'installation classée. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. — Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer le directeur de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et réalise les opérations suivantes :

- un diagnostic de l'état de pollution du site ;
- un programme de réhabilitation du site avec la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination de tous les déchets.

Toutes les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Art. 7. — Aménagement de l'installation et dispositions constructives

Le site est clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur et fermé en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation aménagées dans le site sont suffisamment larges pour que le hangar soit facilement accessible, que ce soit pour le dépotage des produits, les vérifications ou les interventions en cas de danger ou d'incendie.

Le site comporte :

- un hangar de stockage de pièces ;
- 5 cuves de stockage métalliques de câbles lovés sur un radier extérieur ;
- un local incendie surpresseur pompant directement dans le lagon alimentant le réseau incendie.

Les installations sont surélevées de 1,50 mètre par rapport au terrain naturel afin de maintenir les installations en dehors de l'eau en cas de très fortes intempéries.

La dalle est en béton armé et les murs du hangar sont CF 2h.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

Art. 8. — Installations électriques et mise à la terre des équipements métalliques

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits visibles et facilement accessibles par le personnel responsable et les services de secours.

Tous les équipements métalliques de l'installation sont mis à la terre.

Art. 9. — Exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte du responsable de l'exploitation ou une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès au site est strictement interdit.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas occasionner de gênes pouvant compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage, et la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;

- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 10. — Etat des stocks et consignes d'exploitation

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Art. 11. — Protection du personnel

Le personnel d'exploitation est formé aux risques liés à cette activité et aux consignes de sécurité, et initié à l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il est équipé des équipements de protection individuelle (gants, chaussures de sécurité, casques de protection ou anti bruit, lunettes, masques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation. Ces équipements sont également recommandés par les fiches de données de sécurité des produits et sont mises à leur disposition.

**TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES
A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art. 12. — Stockage des produits chimiques

Les produits chimiques sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des produits répandus à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont recyclées, traitées ou éliminées selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de pollution, le site est équipé de kits anti pollution permettant d'absorber, de contenir et de récupérer le produit.

Art. 13. — *Gestion des déchets*

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produits par l'exploitation de cette installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets issus de cette activité sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) jusqu'à leur traitement.

Tous ces déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Type de déchets	Stockage des déchets	Filière d'élimination
Déchets souillés	Contenant adapté	Traitement par une entreprise agréée
Déversement accidentel (huiles, hydrocarbures, etc.), eaux d'extinction	Contenant adapté	Traitement par une entreprise agréée
Déchets spécifiques	Contenant adapté	Traitement par une entreprise agréée
Ordures ménagères	Bac gris et bac vert	Traitement par la commune

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les factures et bordereaux de suivi des déchets liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 14. — *Gestion des effluents*

Les eaux de pluie provenant des toitures et de ruissellements extérieurs n'ayant pas été souillées sont collectées et évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Tout rejet direct ou indirect d'effluents non traités dans le milieu naturel est interdit.

Art. 15. — *Gestion des émissions sonores*

L'installation est exploitée de manière à ce que le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Valeur limite	Jour jours ouvrables : 7 h à 20 h	Nuit tous les jours : 20 h à 7 h Dimanche et jours fériés
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaire, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	50

L'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel) tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Art. 16. — *Gestion des rejets atmosphériques*

L'installation est exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émanation d'odeurs, de fumée, de vapeurs ou de poussières susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION INCENDIE

Art. 17. — *Moyens de lutte*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement dans le hangar de stockage ;
- 1 poteau incendie relié à une motopompe, fournissant un débit de 60 m³/h à 1 bar et conforme aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200, dont l'implantation doit être validée par les sapeurs-pompiers du centre de secours de Hitia'a O Te Ra ;
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal DN 33/12 et de longueur 30 mètres, conformes à la norme NF S 62-201 ;
- des dispositifs permettant l'évacuation des fumées en partie haute du bâtiment représentant au moins 2 % de la surface au sol.

Un dispositif étanche placé au niveau de l'entrée du hangar ainsi qu'un jeu de pente à l'intérieur de celui-ci permettent de contenir les 60 mètres cubes d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans l'enceinte du hangar. Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Des procédures internes en cas d'incident/accident relatives à la mise en œuvre de la motopompe, des RIA, des moyens de cantonnement des eaux d'extinction incendie ainsi qu'à la formation du personnel sont établies. Ces moyens internes doivent pouvoir être mis en œuvre à toute heure et en tout temps par du personnel de l'installation et sous sa responsabilité, dans des délais compatibles avec l'intervention des services de secours.

Art. 18. — *Détection et alerte*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place d'un système de détection automatique avec alarme sonore et report téléphonique.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers de la commune sont alertés immédiatement par l'exploitant ou le responsable d'exploitation. Le site dispose d'un téléphone fixe pour permettre d'alerter les secours extérieurs.

Art. 19. — *Accès*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès doit être suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

Elle est desservie sur au moins deux faces, aux engins de secours.

Art. 20. — *Interdiction des feux et permis de feu*

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (ignition, feu nu, étincelles, etc.) dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention sur l'installation technique pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable d'exploitation établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

Art. 21. — *Affichage et transmission des consignes*

Une consigne écrite indiquant les numéros d'appel d'urgence, les interdictions, la démarche à suivre en cas d'incendie est affichée bien en évidence sur le site. Elle mentionne notamment :

- le numéro d'appel téléphonique du responsable de l'exploitation ;
- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers de Hitia'a O Te Ra ;
- les interdictions (apport de feu sous forme quelconque, etc.) ;
- les procédures à suivre ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du site pour faciliter l'intervention des services de secours.

L'exploitant est également tenu de transmettre à la direction de la protection civile et aux sapeurs-pompiers de la commune, un exemplaire en formats papier et informatique, des plans d'intervention réalisés conformément aux normes en vigueur. Parmi ces plans figurent : les divers locaux, les installations, les dispositifs de commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens de secours et d'extinction.

Art. 22. — *Personnel qualifié*

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie et initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et sont entraînés régulièrement.

TITRE V - MODALITÉS D'EXECUTION

Art. 23. — La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2018.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement
Miri TATARATA.

ANNEXE I PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....
.....
.....

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, l'avenant n° 2 du 28 février 2018 à la convention collective du travail dudit secteur, portant sur la revalorisation de la grille des salaires, signé entre :

d'une part,

- la société Gaz de Tahiti ;

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 6 mars 2018.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES SIGNÉE LE 24 SEPTEMBRE 2014

Le présent avenant annule et remplace l'accord des salaires pour l'année 2015 signé le 13 novembre 2015.

Entre :

- la société Gaz de Tahiti ayant son siège social à Pirae, rue Laurent Le Bihan, immeuble Le Bihan, 3e étage, BP 9083 Motu Uta, 98715 Papeete, représentée par M. Georges W. Siu, président-directeur général,

d'une part,

Et :

- l'organisation syndicale représentative au sein de la société Gaz de Tahiti : la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), représentée par M. Eugène Sommers, trésorier général,

d'autre part,

Conformément à l'article 2 du protocole d'accord de levée de grève signé le 21 février 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Revalorisation de la grille des salaires

Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après.

I - Ouvriers et employés :

A compter du 1er janvier 2018, les ouvriers et employés des catégories 3 à 8 bénéficient d'une augmentation de 1 % de

la grille des salaires minima mensuels conventionnels applicable dans le secteur des gaz de pétrole liquéfiés.

Cette augmentation sera calculée sur la base des minima applicables en 2015.

A compter du 1er juillet 2018, les ouvriers et employés des catégories 3 à 8 bénéficient d'une augmentation de 0,2 % de la grille des salaires minima mensuels conventionnels applicable dans le secteur des gaz de pétrole liquéfiés.

Cette augmentation sera calculée sur la base des minima applicables à compter de janvier 2018.

II - Agents de maîtrise et cadres :

Les agents de maîtrise et les cadres ne sont pas concernés par cette augmentation.

Art. 2. — Base de calcul

Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2018 ci-dessus, auront pour base de calcul pour chacune d'elles, les minima salariaux applicables pour l'année 2015.

Art. 3. — Extension de l'accord

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Pirae, le 28 février 2018.
Pour la société gaz de Tahiti :
Le président-directeur général,
Georges W. SIU.

Pour la CSIP :
Le trésorier général,
Eugène SOMMERS.

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce de la Polynésie française, l'avenant du 28 février 2018 à la convention collective du travail dudit secteur, portant accord de salaires à compter du 1er mars 2018, signé entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME) ;

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la confédération Otahi et ;

- la confédération O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 mars 2018.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT DU 28 FEVRIER 2018 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE ACCORD DE SALAIRES A COMPTER DU 1ER MARS 2018

Entre :

- la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (CPME) ;

d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la confédération Otahi ;
- la confédération O Oe To Oe Rima.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — A compter du 1er mars 2018, les salaires minima conventionnels du secteur du commerce sont fixés conformément à la grille annexée au présent accord.

Art. 2. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 février 2018.

Pour la FGC :
Gilles YAU.

Pour la CPME :
Stéphane GAY.

Pour CSTP/FO :
Angélo FREBAULT.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour CSIP :
Pour Otahi :
Pour O Oe To Oe Rima :

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE
A compter du 1^{er} mars 2018**

1. Ouvriers et employés				
Catégorie professionnelle	Salaire mensuel à/c du 1/01/15	Salaire horaire à/c du 1/01/15	Salaire mensuel à/c du 01/03/2018	Salaire horaire à/c du 01/03/2018
Catégorie 1 Echelon A (3 mois)	152 914	904,82	152 914	904,82
Catégorie 1 Echelon B (>3 mois)	152 914	904,82	153 164	906,30
Catégorie 2	152 914	904,82	153 414	907,78
Catégorie 3	152 914	904,82	153 664	909,25
Catégorie 4	152 914	904,82	153 914	910,73
Catégorie 5	152 914	904,82	154 164	912,21
Catégorie 6	152 914	904,82	154 414	913,69
Catégorie 7	160 000	946,75	160 000	946,75
Catégorie 8	187 000	1 106,51	187 000	1 106,51

2. Agents de maîtrise et cadres				
Catégorie professionnelle	Salaire mensuel à/c du 1/01/15	Salaire horaire à/c du 1/01/15	Salaire mensuel à/c du 01/03/2018	Salaire horaire à/c du 01/03/2018
Catégorie 1	154 900	917	154 900	917
Catégorie 2	170 483	1 009	170 483	1 009
Catégorie 3	180 138	1 066	180 138	1 066
Catégorie 4	194 630	1 152	194 630	1 152
Catégorie 5	210 730	1 247	210 730	1 247
Catégorie 6	218 780	1 295	218 780	1 295

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° IDV-2018-267 MLA/AU - N° L-2018-01 MLA/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Marc Valenza d'une demande de permis de lotir concernant la division en deux lots de la parcelle cadastrée n° 231 section AP sise à Paea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. : 40 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 20 mars 2018.
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

CONVENTIONS POLYNESIE FRANÇAISE - ORGANISMES NATIONAUX

CONVENTION n° 1933 MTF/DGRH du 19 mars 2018 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la formation en matière d'innovation dans l'action publique au bénéfice des cadres supérieurs de l'administration de la Polynésie française, dispensée par l'Ecole nationale d'administration, du 12 au 15 mars 2018 inclus.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du Gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 1920/CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1500/CM du 29 octobre 2014 portant nomination de monsieur Bruno LONJON en qualité de directeur général des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté n° 514/MTF du 24 janvier 2017 modifié, portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 2210/CM du 30 décembre 2014 portant création d'un service dénommé direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 443/CM du 22 avril 2015 portant nomination de monsieur Eric DEAT en qualité de chef de service de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 8702 VP du 22 septembre 2014 modifié, portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la loi du Pays 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics, notamment le 5° de l'article LP 123-3 ;
- Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 774/CM du 4 juillet 2008 modifié, portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la liste des organismes de formation fixée par l'article A. 6341-1 du code du travail ;
- Vu la convention cadre de formation n° 1472 en date du 27 février 2018, visant à établir les modalités de coopération entre l'Ecole Nationale de l'Administration, et le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, le Centre de gestion et de formation, la Polynésie française ;
- Vu la proposition pédagogique du 06 février 2018 élaborée par l'organisme de formation ;
- Vu le devis de l'ENA réceptionné le 08 février 2018 ;

ENTRE :

La Polynésie française, ci-après désignée « la Polynésie française » et représentée par :

- Monsieur Bruno LONJON, Directeur des ressources humaines, dûment habilité, domicilié immeuble PAPINEAU – BP 124 – 98713 Papeete, Tahiti,
- Monsieur Eric DEAT, Directeur de la modernisation et des réformes de l'administration, domicilié à l'avenue Pouvana'a a Oopa – BP 2551 – 98713 Papeete, Tahiti,

d'une part,

ET :

- L'École Nationale d'Administration (ENA), n°SIRET 197 534 639 000 20, dont le siège social est situé au 1 rue sainte Marguerite, 67080 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Nathalie TOUNYOL DU CLOS, Directrice de la formation, ci-après désignée le « prestataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'innovation est un levier essentiel de la modernisation de l'action publique. Pour l'encourager, le gouvernement polynésien soutient depuis 2015, la journée de « l'innovation publique polynésienne » qui est l'occasion de mettre en avant les actions innovantes mises en œuvre au sein de ses services administratifs. Cette journée s'inscrit dans une démarche de partenariat avec l'Etat et les communes au profit de tous les administrés polynésiens pour permettre une information du public, un échange sur la transformation du service public et un partage d'expérience entre les acteurs de l'administration.

Dans la continuité de ces journées, la formation « comprendre et expérimenter l'innovation dans l'action publique » a pour objectif de favoriser les conditions de l'appropriation par les cadres supérieurs d'une démarche de modernisation basée sur l'innovation managériale. A cet effet, elle regroupera des agents des trois fonctions publiques présentes sur le territoire venant ainsi consolider la dynamique de coopération initiée entre ces différentes administrations.

Cette orientation est portée tant par le secrétariat général du gouvernement (SGG) que par la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA). Cette dernière dispose d'une compétence générale en matière de modernisation du service public et est chargée de mobiliser les agents et de mettre en valeur le capital qu'ils représentent. Elle s'appuie sur la direction générale des ressources humaines (DGRH) compétente en matière d'organisation et de mise en œuvre des actions de formation des agents de l'administration de la Polynésie française, reconnue organisme de formation.

Le concours de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) dont l'expertise est établie dans le cadre de la formation continue de responsables de haut niveau, a été sollicité pour le déploiement de ce programme de formation dédié aux cadres supérieurs de la Polynésie française.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

En exécution de la convention cadre de formation visant à établir les modalités de coopération entre le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, le Centre de gestion et de formation, la Polynésie française, l'ENA accepte d'apporter son appui technique à la DGRH en procédant à la formation continue de certains agents de l'administration, dont l'organisation est confiée à la DMRA.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement de la formation intitulée « comprendre et expérimenter l'innovation dans l'action publique », dispensée par l'ENA au bénéfice des cadres supérieurs de l'administration dont les noms et prénoms figurent sur la liste indicative jointe en annexe 1.

Article 2. - Objectif de la formation

L'objectif de la formation vise à :

- Comprendre l'intérêt d'une approche de l'action publique par l'innovation,
- Acquérir des méthodes et des outils de l'action publique innovante.

Le programme détaillé du contenu de la formation est celui fixé en annexe 2 de la présente convention de formation.

Article 3. - Modalités d'organisation de la formation

L'Ecole Nationale d'Administration (ENA) s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des formateurs chargés d'intervenir sur la thématique de « comprendre et expérimenter l'innovation dans l'action publique » organisés en deux modules :

- un premier module de formation de 1.5 jours du 12 au 13 mars 2018 sur « développer de nouveaux modes d'organisation et de travail par l'innovation » ;
- un second module de formation de 2 jours du 13 au 15 mars 2018 sur « construire les politiques publiques autrement : approche par les usages et les usagers » ;
- en option (hors formation) les agents pourront participer le 16 mars 2018 à l'« Echappée culturelle » proposée sous forme d'une conférence débat sur la thématique de « Quelle place pour l'innovation dans le projet Action publique 2022 ? ».

Cette formation est prioritairement destinée aux chefs de services ou cadres supérieurs assurant ou en devenir d'assurer des fonctions d'encadrement d'équipe au sein des différents services de l'administration.

70 participants inscrits par la Polynésie française pourront suivre chacun des modules.

Toutefois dans un souci d'optimisation et afin de développer les compétences en matière d'innovation, en cas de places disponibles sur les quotas du Haut-commissariat de la Polynésie française ou du Centre de gestion et de formation, d'autres agents des services de la Polynésie française pourront être inscrits en sus des 70 participants et bénéficier de la formation et inversement.

Les modules de formation seront dispensés, dans les locaux mis à disposition par la Polynésie française et complétés par ceux des autres signataires à la convention cadre de formation.

- module 1 : le lundi 12/03, de 7h30 à 16h30 ;
le mardi 13/03, de 7h30 à 12h00 ;
- module 2 : le mardi 13/03 de 13h00 à 16h00 ;
le mercredi 14/03 de 7h30 à 16h30 ;
le jeudi 15/03 de 7h30 à 12h00.
- option hors formation : le vendredi 16/03 de 8h00 à 12h00.

La Polynésie française (DMRA) transmettra à l'ENA la liste des stagiaires et la fiche des états de présence des participants aux différents modules de formation.

A l'issue de la formation, le prestataire transmettra à la Polynésie française (DMRA) :

- Les états de présence signés par les participants aux modules ;
- Les attestations de formation concernant chaque participant en y mentionnant l'intitulé de la formation ainsi que les dates et durées effectuées par chacun.

Les participants sont soumis à l'obligation de présence, ainsi qu'au respect des horaires de formation.

Article 4. - Coût et conditions de règlement

En contre partie de la prestation effectuée, à savoir les modules 1 et 2 (hors option), la Polynésie française s'engage à prendre en charge au prorata des 70 participants issus de la fonction publique de Polynésie française sur la totalité des 100 places, les coûts de la formation d'un montant total de quatre millions quatre cent trente cinq mille neuf cent vingt trois francs XPF toutes taxes comprises (4 435 923 XPF TTC), ventilés comme suit :

Les frais de conception et d'ingénierie pédagogique pour un montant de (Un million cinq cent quarante cinq mille trois cent quarante six francs XPF hors taxe), (18 500 euros/100 places) x 70 participants	1 545 346 XPF HT (soit 12 950 euros HT)
Décomposés ainsi :	
1. forfait de conception action de formation (2 300 euros/100 places) x 70 participants	192 124 XPF HT (soit 1 610 euros HT)
2 forfait interventions (16 200 euros/100 places) x 70 participants	1 353 222 XPF HT (soit 11 340 euros HT)

La participation au coût du transport aérien pour le trajet Paris / Papeete (Deux millions vingt neuf mille quatre cent quinze francs XPF hors taxe) Aller et retour pour 5 personnes (24 295 euros/100 places) x 70 participants	2 029 415 XPF HT (soit 17006,5 euros HT)
La participation aux indemnités forfaitaires d'hébergement et de repas (Trois cent cinquante mille huit cent trente cinq francs XPF hors taxe) Per diem [(120 euros x 7 jours x 5 personnes)/100places]x70 participants	350 835 XPF HT (soit 2 940 euros HT)

Soit un total HT de 3 925 596 XPF (trois millions neuf cent vingt cinq mille cinq cent quatre-vingt seize francs XPF hors taxes).

- TVA locale à verser : $(1\,545\,346 + 2\,029\,415 + 350\,835) \times 13\% = 510\,327$ XPF (cinq cent dix mille trois cent vingt-sept francs).

Le taux de T.V.A sera celui applicable aux prestations de services, en vigueur en Polynésie française pendant la durée de la convention.

Le prix est ferme et non révisable pendant toute la durée de la convention sauf pour le poste du transport aérien.

L'Ecole Nationale d'Administration (ENA) n'ayant pas de représentant fiscal en Polynésie française, la Polynésie française se chargera du règlement de la TVA locale directement auprès des autorités compétentes.

Dans le cas où les participants à la formation issus de la Polynésie française dépassent le nombre de 70 participants, les montants dus précités seront calculés au prorata du nombre de participants réels ayant participé aux formations.

Article 5. - Modalités de paiement

- La participation au coût du transport aérien, la participation aux indemnités forfaitaires d'hébergement et de repas (Per diem) ainsi que les frais de conception et ingénierie pédagogique hors TVA seront versés en euro à l'ENA, sur présentation d'une facture fournie en trois (3) exemplaires dans la limite du montant visé à l'article 4 ou au prorata du nombre des participants.
- La TVA calculée sur les divers frais sera payée directement à la direction des impôts et contributions publiques en Polynésie française par la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

La Polynésie française se libère des sommes dues à l'ENA en les faisant porter au crédit du compte bancaire référencé ci-dessous :

- Domiciliation : TPSTRASBOURG
- Intitulé du compte : Ecole Nationale d'Administration
- Code Etablissement : 10071
- Code guichet : 67000
- N° compte : 00001006103
- Clé RIB : 18

Le paiement est effectué selon les règles de comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Révision des coûts

Tout surcoût lié à cette formation, sera imputé au prorata de chacune des parties signataires de la convention cadre de formation sus visée.

En fonction du coût réel du transport aérien acquitté transmis par l'ENA à la Polynésie française et/ou du nombre réel de participants issus de la Polynésie française, le montant de la prestation pourra être revu. En cas de hausse, un complément d'engagement devra être soumis au visa du contrôle des dépenses engagées (CDE), accompagné des pièces justificatives (factures acquittées du transport aérien revêtues de la mention « certifié le service fait », datées et signées de l'ordonnateur de la dépense, listing et fiche de présence des agents de la Polynésie française ...).

Article 7. - Imputation budgétaire

L'ensemble des dépenses est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2018
- Sous-chapitre : 960 05 « Administration générale »
- Article : 618
- Centre de travail : 891-F

Article 8.- Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale des ressources humaines

B.P.124, 98 713 Papeete – TAHITI, Polynésie française
4ème étage, immeuble Papineau – Rue Tepano JAUSSEN
Tél : (689) 40 47 79 00 – Fax : (689) 40 53 31 12
Email : formation@dgrh.gov.pf

Direction de la modernisation et des réformes de l'administration

B.P. 2 551, 98 713 Papeete – TAHITI, Polynésie française
1^{er} étage - Bâtiment du gouvernement – Avenue Pouvanaa a Oopa
Tél : (689) 40 47 24 64
Email : secretariat@modernisation.gov.pf

et

L'Ecole nationale d'administration

1 rue sainte Marguerite, 67080 Strasbourg Cedex, France
Tél : (33) 03 88 21 44 44, Fax : (33) 03 88 21 44 59
Email : elodie.lavignotte@ena.fr

Article 9.- Litiges

En cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'attacheront à trouver un règlement à l'amiable avant tout recours contentieux. A défaut, le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations de formation.

Article 10.- Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention prend effet à compter du 8 mars et se termine au **30 juin 2018** inclus. Elle est établie en cinq exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour la direction du budget et des finances et un pour le secrétariat général du gouvernement.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Papeete, le 19 mars 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Alexis GRELLET.

*Le chef du service de la direction de la modernisation
et des réformes de l'administration,*
Eric DEAT.

Le prestataire,
Nathalie TOUNYOL DU CLOS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société civile professionnelle dénommée
"Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine
CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA",
titulaire d'un office notarial à la Résidence de Papeete,
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 20 mars 2018, a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la construction et l'aménagement sur les terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées ;
- la location des lots en stock dans l'attente de leur vente ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- tout emprunt auprès de tout établissement bancaire ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : TAAPUNA ITI.

Siège social : Punaauia, PK 10,500, côté montagne, lotissement Taapuna.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Cessions de parts : Les cessions entre associés sont libres. Toutes autres opérations sont soumis à l'agrément de la société.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Gérants : MM. Alex DECIAN et/ou Ah Yin LO YI YOCK, pour une durée illimitée.

RCS : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

SOCIETE CIVILE AAHIATA

Avis est donné de la constitution de la société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : AAHIATA.

Forme : Société civile.

Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Tahiti, Punaauia, lotissement Miri, lot n° 141/142.

Objet:

- l'acquisition, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, de placement, de garanties.

Durée : 99 ans.

Gérance : Patricia LICHON, demeurant à Punaauia, Résidence Kaveka, lotissement Miri, lot n° 141.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 02

**Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 190 C**

Suite à une assemblée générale en date du 30 novembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : Mlle Brigitte CHUNG, demeurant à Papara, PK 39,200, route de la Carrière.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 03

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 191 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 05

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 192 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 07

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 193 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 09

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 194 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 13

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 195 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 23

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 196 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 25

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 197 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Widric GANDOUIN, demeurant à Punaauia, Résidence Oceanside.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 29

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 205 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 33

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 198 C

Suite à une assemblée générale en date du 18 août 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 35

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 206 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCI OCEANSIDE 39

Société civile au capital de 10 000 F CFP
Punaauia, Résidence The Oceanside
RCS de Papeete n° TPI 11 207 C

Suite à une assemblée générale en date du 29 décembre 2017 et la démission de l'ancien gérant, il s'ensuit les modifications suivantes :

Gérance

Ancienne mention : SARL NEXSTEP FINANCE, au capital de 1 000 000 F CFP, 415, boulevard Pomare, Papeete, RCS de Papeete n° 11 174B.

Nouvelle mention : M. Jean-Baptiste U, demeurant à Papeete, lotissement Papeete Nui.

Pour avis.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE

415, boulevard Pomare
BP 33, 98713 Papeete, Tahiti,
Polynésie française

SCI ODREAM

Société civile au capital de 120 000 F CFP
Siège social : Punaauia, vallée de Taapuna
RCS de Papeete n° 06 292 C

Il résulte d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", en date du 12 mars 2018, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Siège social : Punaauia, BP 61173 Faa'a.

Gérance : M. Juliano CHIN et Mlle Lena LIU.

Nouvelle mention

Siège social : Punaauia, vallée de Taapuna.

Gérance :

- 1° M. Jérémy Baptiste Richard LETESSIER, commercial, demeurant à Punaauia, Résidence Anui ;
- 2° M. Yannick DELLA-VALLE, conseiller commercial, demeurant à Papeete, Tipaerui, Résidence les Horizons ;
- 3° M. Thomas Simon NICOLAS, ingénieur technique, demeurant à Punaauia, Résidence Tahiri.

Pour insertion,
 Me Nancy CHIN FOO,
 notaire salarié.

CABINET DE ME GUEDIKIAN
Avocat au barreau de Papeete

Vente sur saisie immobilière après baisse de mise à prix

Aux requête, poursuites et diligences de la Banque de Tahiti, SA au capital de 2 514 666 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6833 B, dont le siège se trouve rue Cardella, à Papeete.

Ayant Me Gilles GUEDIKIAN pour avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete, tél. : 40 42 42 67, au cabinet duquel domicile est élu.

En présence de :

- 1° M. Julien TIEN WAH, né le 5 septembre 1958 à Afaahiti ;

2° Mme Honorine Ura LUCAS épouse TIEN WAH, née le 19 février 1962 à Afaahiti, demeurant tous deux avenue du Commandant-Chessé, Résidence Le Lagon Bleu, appartement A53, à Papeete, BP 50365, 98716 Pirae.

Il sera procédé,

Le mercredi 2 mai 2018 à 8 heures.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti

Une parcelle de terrain détachée du lot n° 4 de la propriété William-Garbutt, formant la parcelle E, d'une superficie d'après titre de 766,66 mètres carrés, cadastrée section AM n° 136, pour une contenance de 7 ares 67 centiares, limitée savoir :

- d'un côté, la parcelle D du lot n° 1 de la propriété William-Garbutt, sur 23 mètres ;
- d'autre côté, une propriété de Joé Louis Garbutt, sur 23 mètres ;
- d'un autre côté, la propriété Vienot, sur 33,33 mètres ;
- et de dernier côté, la rue Taiarapu sur 33,33 mètres.

Et les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation.

Cette vente, qui a fait l'objet d'un cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete le 23 août 2017 où sont mentionnées les charges, clauses et conditions de la vente, sera faite sur la mise à prix de :

Premier lot : mise à prix : 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 873 du code de procédure civile de Polynésie française, que tous ceux au profit desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

Enfin, conformément à l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est précisé que les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Me Gilles GUEDIKIAN.

CABINET DE ME GUEDIKIAN
Avocat au barreau de Papeete

Vente sur saisie immobilière après baisse de mise à prix

Aux requête, poursuites et diligences de la Banque de Tahiti, SA au capital de 2 514 666 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6833 B, dont le siège se trouve rue Cardella à Papeete.

Ayant Me Gilles GUEDIKIAN pour avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete, tél. : 40 42 42 67, au cabinet duquel domicile est élu.

En présence de M. Alfred Tepoeuramanu TAAE, né le 29 novembre 1976 à Papeete, demeurant actuellement au quartier Sarciaux, n° 26 à Tipaerui, Papeete, BP 12718, 98712 Papara.

Il sera procédé, le mercredi 2 mai 2018 à 8 heures.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de Manihi, Ahe, île de Manihi

1° La terre Maraehopati 3, sise secteur 3, cadastrée section H n° 156, pour une contenance de 90 ares 18 centiares, limitée :

- au nord-est par la terre Maraehopati 4 sur 54 mètres ;
- au sud-est par la terre Maraehopati 5 sur 156 mètres ;
- au sud-ouest par le grand récif sur 64 mètres ;
- et au nord-ouest par la terre Maraehopati 2 sur 158 mètres.

2° Et les constructions y édifiées.

Cette vente, qui a fait l'objet d'un cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete le 3 octobre 2016 où sont mentionnées les charges, clauses et conditions de la vente, sera faite sur la mise à prix de :

Mise à prix : 4 000 000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*).

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 873 du code de procédure civile de Polynésie française, que tous ceux au profit desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

Enfin, conformément à l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est précisé que les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Me Gilles GUEDIKIAN.

CABINET DE ME GUEDIKIAN
Avocat au barreau de Papeete

Vente sur saisie immobilière après baisse de mise à prix

Aux requête, poursuites et diligences de M. Jean-Christophe TOURON, mandataire judiciaire près le tribunal mixte de commerce de Papeete, demeurant BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, Tahiti.

Es-qualité de liquidateur judiciaire de la SCI FLOPA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03 281 C dont le siège social se trouve au PK 5, côté montagne, quartier Lucas, Teavaro, Moorea, BP 3614, 98728 Temae, Moorea.

Ayant Me Gilles GUEDIKIAN pour avocat, 17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238 Papeete, tél. : 40 42 42 67, au cabinet duquel domicile est élu.

Il sera procédé, le mercredi 2 mai 2018 à 8 heures.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de Papeete, au palais de justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit, en trois lots :

Commune Moorea-Maiao, section de Paopao.

Dans un ensemble immobilier édifié sur une parcelle de terre dépendant du lot n° 2 de la terre Vaitiapau-Honuea, figurant au cadastre section EA n° 93, pour une contenance de 15 ares,

Avec tous droits de passage sur la parcelle cadastrée section EA n° 91 pour accéder à la route de ceinture.

Premier lot : Lot n° 1 :

Un appartement de type T3 en duplex, portant le n° 1 sur le plan, d'une superficie habitable de 69,53 mètres carrés comprenant :

- au rez-de-chaussée : salon-cuisine, rangement et la jouissance privative d'une terrasse d'une superficie de 5,96 mètres carrés avec deck d'une surface de 4,11 mètres carrés ;
- à l'étage : dégagement, deux chambres, une salle d'eau et la jouissance privative d'un balcon d'une surface de 2,82 mètres carrés ;
- le droit à la jouissance exclusive du jardin attenant clôturé d'une superficie de 270 mètres carrés.

Et les 234/1000e des parties communes de l'ensemble immobilier.

Deuxième lot : Lot n° 2 :

Un appartement de type T3 en duplex, portant le n° 2 sur le plan, d'une superficie habitable de 69,53 mètres carrés, comprenant :

- au rez-de-chaussée : salon-cuisine, rangement et la jouissance privative d'une terrasse d'une superficie de 5,96 mètres carrés avec deck d'une surface de 4,11 mètres carrés ;
- à l'étage : dégagement, deux chambres, une salle d'eau et la jouissance privative d'un balcon d'une surface de 2,82 mètres carrés ;
- le droit à la jouissance exclusive du jardin attenant clôturé d'une superficie de 326 mètres carrés.

Et les 256/1000e des parties communes de l'ensemble immobilier.

Troisième lot : Lot n° 3 :

Un appartement de type T3 en duplex, portant le n° 3 sur le plan, d'une superficie habitable de 69,53 mètres carrés, comprenant :

- au rez-de-chaussée : salon-cuisine, rangement et la jouissance privative d'une terrasse d'une superficie de 5,96 mètres carrés avec deck d'une surface de 4,11 mètres carrés ;
- à l'étage : dégagement, deux chambres, une salle d'eau et la jouissance privative d'un balcon d'une surface de 2,82 mètres carrés ;
- le droit à la jouissance exclusive du jardin attenant clôturé d'une superficie de 270 mètres carrés.

Et les 234/1000e des parties communes de l'ensemble immobilier.

Ainsi que lesdits biens existent, avec tout ce qui en dépend, et tels qu'ils sont désignés aux termes de l'état descriptif de division.

Cette vente, qui a fait l'objet d'un cahier des charges déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete le 22 mars 2017 où sont mentionnées les charges, clauses et conditions de la vente, sera faite, en trois lots, sur les mises à prix de :

Premier lot : mise à prix : 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) ;

Deuxième lot : mise à prix : 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*) ;

Troisième lot : mise à prix : 10 000 000 F CFP (*dix millions de francs CFP*).

Conformément à l'article 881 du code de procédure civile de la Polynésie française, il est précisé que les enchères ne peuvent être portées que par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de Papeete.

Me Gilles GUEDIKIAN.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, Papeete

SAEM D'ABATTAGE DE TAHITI
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : PK 36,200, vallée de la Papeiti, Papara
RCS de Papeete n° 89 58 B

Avis de constitution

La réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SAEM D'ABATTAGE DE TAHITI prévue initialement le lundi 26 mars 2018 est reportée au mercredi 4 avril 2018 à 7 heures, à Papeete, immeuble Te Fenua, dans les locaux de la direction des affaires foncières, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation des comptes et conventions dudit exercice ;
- affectation des résultats ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée, quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé, dans le même délai, au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SERMODIS SARL
au capital de 150 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS n° 2648-B, n° TAHITI 127480

Avis de fin de location-gérance

La société SERMODIS, SARL au capital de 150 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2648-B, inscrite sous le n° TAHITI 127480, informe que le contrat de location-gérance du fonds de commerce de station-service dénommé STATION MOBIL PAOFAL, conclu le 1er janvier 2016 au profit de la société STATION PAOFAL SARL représentée par sa gérante, Mme Magalie LHIES, a cessé le 28 février 2018.

Pour unique insertion,
La gérance.

SERMODIS SARL
au capital de 150 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS n° 2648-B, n° TAHITI 127480

Avis de mise en location-gérance

La société SERMODIS, SARL au capital de 150 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2648-B, inscrite sous le n° TAHITI 127480, a donné à bail à titre de location-gérance à MARVIO STATION-SERVICE PAOFAL SARL au capital de 1 000 000 F CFP en cours d'immatriculation, représentée par M. Benoit PHILIBERT, gérant statutaire, né le 13 février 1970 à Vannes,

Un fonds de commerce de station-service dénommé STATION MOBIL PAOFAL, exploité à Papeete, face au lycée Paul-Gauguin, à compter du 1er mars 2018 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

La SARL MARVIO STATION-SERVICE PAOFAL, exploitera ledit fonds de commerce à ses risques et profits et sous son entière responsabilité. La société Sermodis ne sera tenue d'aucune dette et d'aucun des engagements contractés par La SARL MARVIO STATION-SERVICE PAOFAL et le fonds de commerce ne pourra en aucun cas être considéré comme gage des créanciers du locataire-gérant.

Pour unique insertion,
La gérance.

SARL NANO-TECH TAHITI

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : NANO-TECH TAHITI.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Quartier Toti, vallée de Pamatai, 98702 Faa'a.

Objet : La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'importation et la commercialisation de tous produits de nano-céramique ;
- l'application de traitements sur toutes surfaces par nano-céramique.

Durée : 99 années.

Capital : 100 000 F CFP.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Gérance : M. Raimanu GIRAL, demeurant au quartier Toti, vallée de Pamatai, 98702 Faa'a.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

GEODIS WILSON POLYNESIE
SA au capital de 15 500 000 F CFP
Siège social : Aéroport international de Tahiti,
BP 6152, 98702 Faa'a
RCS de Papeete n° 5587, n° TAHITI 337600

Par assemblée générale extraordinaire du 13 février 2018, il a été décidé à compter de ce même jour, la modification de la dénomination sociale qui devient GEODIS FF POLYNESIE.

FENUA LINGUISTIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Mahina, pointe Vénus, route Pugibet,
quartier Tepamatai, lot n° 5
RCS n° TPI 17 35 B

Avis de dissolution anticipée d'une SARL à associé unique

Aux termes d'une décision en date du 20 mars 2018, Mme Heirani TAIAAPU, associée unique de la société FENUA LINGUISTIQUE, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société FENUA LINGUISTIQUE peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mme Heirani TAIAAPU, gérante.

Moorea SUNSET
Société civile en liquidation
au capital de 100 000 F
Siège social : Haapiti, Moorea
RCS n° 7416 C

Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 29 janvier 2018, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

SAS TAHITI NUI HELICOPTERES

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2018 à Papeete, il a été constitué une société par actions simplifiée, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : TAHITI NUI HELICOPTERES.

Siège social : Immeuble Dexter, à l'angle de la rue Paul-Gauguin et de la rue des Remparts, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet, l'acquisition, l'affrètement d'hélicoptères et l'exploitation commerciale desdits hélicoptères pour des activités de transport aérien de passagers et/ou de fret, ainsi que la réalisation de travaux aériens à la demande, la commercialisation de prestations de transport de passagers et de fret, la création l'organisation et la vente de packages touristiques intégrant des vols en hélicoptères et toutes activités connexes, la réalisation d'opération de maintenance et d'entretien d'hélicoptères, la formation de pilotes d'hélicoptères, l'entreposage et la gestion logistique de fret.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Capital social : 246 000 000 F CFP composé d'apports en numéraire et en nature :

- apport en numéraire : 124 283 400 F CFP ;
- apport en nature : Un hélicoptère de type AS350 B2 immatriculé F-GXPE numéro de série 9031, évalué à la somme de 121 716 600 F CFP.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clauses restreignant la transmission des actions : Les cessions d'actions sont libres entre associés. Toute autre cession est soumise à agrément dans les conditions prévues aux statuts.

Président : La société Air Tahiti Nui, société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de 1 622 956 875 F CFP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° RCS TPI 96217, dont le siège social se situe immeuble Dexter, à l'angle de la rue Paul-Gauguin et de la rue des Remparts, Papeete, elle-même représentée par son directeur général délégué, M. Matthieu BECHONNET, né le 10 mai 1975 à Limoges, de nationalité française, demeurant au lot n° 53, à Pamatai Hills, Faa'a, Tahiti.

Directeur général : La société HBG France, société anonyme au capital social de 4 981 047 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Thonon-Les-Bains sous le n° 320 228 570, dont le siège social se situe à l'aérodrome de Annemasse, rue Germain-Sommeiller, 74100 Annemasse, France, elle-même représentée par son président-directeur général, M. Renaud BLANC, né le 29 mars 1972 à Annemasse, de nationalité française, demeurant au 7, chemin de Borex, 1274 Grens, Suisse.

Commissaires aux comptes :

- *titulaire* : Société civile professionnelle de commissaires aux comptes GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT (BDO - FITEC), immeuble Ateivi, rue Mgr-Tepano-Jaussen, BP 608, Papeete ;
- *suppléant* : Cabinet BLANC & NEVEUX, société des commissaires aux comptes, 1, avenue des Buchillons, 74100 Annemasse, France.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le président.

SOCIETE CIVILE AQUACOLE PERLIERE PAIMOANA

Siège social : Moorea, Paopao
RCS n° 4533 C, n° TAHITI 252676

Avis de dissolution-liquidation

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Moorea du 15 mars 2016, enregistré à Papeete le 20 mars 2018, folio 92 bordereau 2855/10, il a été décidé de dissoudre et de liquider la société, et de nommer M. John Peter RINGLAND, demeurant à Moorea, Haapiti, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Pour avis,
 Le liquidateur.

SARL FNAIRC*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : FNAIRC.

Siège social : Punaauia, Résidence Miri extension (BP 63066, 98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française).

Objet : Importation et distribution en gros et au détail.

Durée : 99 années.

Capital social : 100 000 F CF.

Gérance :

- M. Franck ORLOW, né le 11 mai 1965 à Paris, 8e, France, demeurant à Punaauia, Résidence Miri extension, de nationalité française, marié, co-gérant de la société pour une durée non limitée ;
- M. Nicolas CASTEL, né le 30 août 1979 à Castres, France (81), demeurant à Punaauia, Résidence Miri, lot n° 81, de nationalité française, marié, co-gérant de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

RCS de Papeete.

Pour avis.

SAS POLYCLINIQUE PAOFAI

**Société par actions simplifiée
au capital de 189 626 389 F CFP**

Siège social : Papeete, boulevard Pomare, Paofai
RCS de Papeete n° TPI 14 60 B

Nomination du président et d'un directeur général

Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du 14 mars 2018 :

- la nomination de M. François KIFFER, demeurant lotissement les Mamaias, lot 35 bis, à Faa'a, en qualité de président, à compter du 15 mars 2018 ;
- la nomination de M. Claude DRAGO, demeurant lotissement Taina, 14, allée des Fara, à Punaauia, en qualité de directeur général, à compter du 15 mars 2018.

Ancienne mention

Président : M. François KIFFER, demeurant lotissement les Mamaias, lot 35 bis, à Faa'a.

Nouvelle mention

Président : M. François KIFFER, demeurant lotissement les Mamaias, lot 35 bis à Faa'a.

Directeur général : M. Claude DRAGO, demeurant lotissement Taina, 14, allée des Fara à Punaauia.

Pour avis,
Le président.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare**BORA BORA EDEN CRUISE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

Siège social : Faa'a, Auae, immeuble Mananui
RCS de Papeete n° 02 259 B

Changement de gérant

(DAU du 3 mai 2016)

Ancienne mention

Gérante : Mme Mélinda WANE, demeurant à Punaauia, le Lotus, lot A15.

Nouvelle mention

Gérante : Mme Rose RICHMOND, demeurant à Moorea, Pihaena.

Pour avis,
La gérance.

SNC METALLURGIE DE TAHITI*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte en date du 20 mars 2018 à Papeete, il a été constitué une société.

Forme : SNC.

Dénomination : METALLURGIE DE TAHITI.

Objet : La construction, la réparation, l'entretien et le stockage de bateaux et matériel naval.

Siège social : Avenue du Commandant-Chessé, immeuble Keyahei.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Associés : MM. Yann CHING, demeurant à Fariipiti, Papeete, et Kevin CHING, demeurant Fariipiti, et Mlle Laetitia CHING, demeurant à Fariipiti.

Gérance : Mlle Laetitia CHING, demeurant à Fariipiti.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL FENUA RH - FIDUCIAIRE POLYNÉSIENNE®

**BP 14165, 98701 Arue
n° TAHITI C34689**

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2018, il a été procédé à la transformation du statut juridique de la société et à la modification de sa dénomination comme suit :

Forme : SELARL.

Dénomination : FIDUCIAIRE POLYNÉSIENNE® JAN.

Pour avis.

SCI HEREITI
Société civile immobilière
au capital de 47 918 000 F CFP
Siège social : Lotissement Miri extension,
lot n° 117, Punaauia
RCS de Papeete n° TPI 07 47 C, n° TAHITI 811455

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2015, la collectivité des associés a nommé un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire. Cette décision entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Le gérant est la SARL FINOM, représentée par M. Alain DITER.

Nouvelle mention

Le gérant est M. Sylvain GICQUEL.

Pour avis,
La gérance.

MAGASIN VAIMARIU

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2018, enregistré à Papeete le 15 février 2018, folio 91, bordereau 2822/10, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL) à forme EURL.

Durée : 99 ans.

Dénomination sociale : MAGASIN VAIMARIU.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Tapaetia, Avatoru, île de Rangiroa, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

Objet social : L'alimentation générale, la boulangerie, la vente de boissons à emporter, la restauration rapide, la quincaillerie et la bimboloterie.

Clauses particulières : Agrément obligatoire pour toute cession des parts.

Gérante : Mme Faumea Valérie MARAEURA, demeurant à Tiputa, île de Rangiroa.

Dépôt et immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérante.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE
SECTION DETACHEE DE RAIATEA

Avis de décision conférant force exécutoire à la
recommandation de rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire

Le tribunal de première instance de Papeete (section détachée de Raiatea) ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 15 février 2018.
Nom de famille du débiteur : TAINOA.
Prénoms : Marahiti Arnaud.

Date de naissance : 10 février 1977 à Parea, Huahine.
Commune de résidence : Tumaraa, Raiatea.
Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 16-00005, minute n° 1.

Date de la décision : 15 février 2018.
Nom de famille du débiteur : OOPA.
Prénoms : Teriiorai Nelson Richard.
Date de naissance : 25 octobre 1981 à Fare, Huahine.
Commune de résidence : Huahine.
Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 16-00006, minute n° 2.

Date de la décision : 15 février 2018.
Nom de famille du débiteur : TINORUA.
Prénom : Marcel.
Date de naissance : 22 avril 1943 à Nunue, Bora Bora.
Commune de résidence : Nunue, Bora Bora.
Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 17-00003, minute n° 3.

Date d'établissement de l'avis : 20 mars 2018.
Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete (section détachée de Raiatea).
Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete (section détachée de Raiatea), tél. : 40 60 05 63, fax : 40 66 22 98.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete (section détachée de Raiatea), dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

ANNONCES DIVERSES

BORA BORA NUI FUTSAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2018)

Président	: PUHIA David
Vice-président	: TEIHOTAATA Luciano
Secrétaire	: PUHIA Avera
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Taitapu
Trésorier	: HUTIA Norton
Trésorière adjointe	: TEUIARAI Maheata

HAREAUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2018)

Présidente	: NUI Esther
Vice-présidente	: NUI Geneviève
Trésorier	: NUI Nerlyne
Secrétaire	: NUI Raymand

TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2018)

Président d'honneur	: HAOATAI Marie-France
Président	: TEIHOTAA Timi
Vice-présidente	: PAHUIRI Tetuaarii
Secrétaire	: PAHUIRI Joyce
Secrétaire adjoint	: TEIHOTAATA Marcelino
Trésorière	: HEUEA Elsie
Trésorière adjointe	: HART Esméralda
Commissaires aux comptes	: TEIHOTAATA Clarita TERAAITEPO Bill
Assesseeurs	: TERAAITEPO Tamaehu HAOATAI Jack

**ASSOCIATION MARINS MARINS ANCIENS
COMBATTANTS RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2018)

Président	: MALBETTE Robert
Vice-président	: FIARDO Pascal
Secrétaire	: PRADINES Pierre
Trésorier	: KERVELLA Rémy
Trésorière adjointe	: COURAGEOT Simone
Porte-drapeau	: VERBEKE Stéphane
Porte-drapeau adjoint	: GUILLONNEAU Pascal

**CLUB DES SPORTS ET DES LOISIRS
DE LA GENDARMERIE
EN POLYNESIE FRANÇAISE - CSLG / PF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2017)

Président	: BRUDEY André
Vice-président	: DUFFNER Pascal
Secrétaire	: PULIGNY Carine
Secrétaire adjointe	: MILLET Virginie
Trésorière	: ROQUES Nathalie
Trésorière adjointe	: PAILLE Vanessa

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2018)

Président	: VILLANT Pierre
Vice-président	: HUAA Léonard
Secrétaire	: MARAETEFU Maeva
Secrétaire adjointe	: KONG Sabrina
Trésorier	: ZARLI Mario
Trésorière adjointe	: TENAURI Aurore

**FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (FOL)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 2018)

Présidente	: TERIITERAAHAUMEA Patricia
Vice-président	: BECQUET Patrick
Secrétaire	: TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjoint	: VANFFAUT Georges
Trésorier	: TRAPP Alain
Trésorier adjoint	: CHEUNG Hubert

RESEAU POLYNESIEN DES MALADIES RESPIRATOIRES*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet :

- de conduire un projet de médecine intégrative en santé respiratoire avec l'apport de personnes physiques qualifiées des domaines des médecines complémentaires, en particulier la médecine traditionnelle polynésienne et de la culture polynésienne ;
- d'assurer un ancrage culturel et santé en développant des partenariats locaux, nationaux et internationaux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2018)

Président	: PARRAT Eric
Vice-président	: FERRER LOPEZ Pablo
Secrétaire	: YUE Serge
Secrétaire adjointe	: BARTHE-VONSY Poerava
Trésorier	: BOUAYAD AGHA Redouane
Trésorier adjoint	: ROUGIER Philippe

**ASSOCIATION CONSORTS TEPA AMARU
ET TEAEHAA TAIRAA**

anciennement dénommée

ASSOCIATION TEPA AMARU ET TEAEHAA TAIRAA*Modification de statuts*

Son nouveau siège social est fixé au lotissement Fareroi, n° A60, Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2018)

Présidents d'honneur	: TETARIA Bruno METUA Albert MAI Isabelle
Président	: MAKE Léon
Vice-président	: IHORAI Pierre
Secrétaire	: BELLAIS Tania
Secrétaire adjointe	: TAURAATUA Tehina
Trésorière	: TEPA Odette
Trésorier adjoint	: TETAUIRA Michel
Assesseeurs	: RAOAOA Jean-Claude MARUHI Manuhani TEPA Nathalie MAI Tefaaora AMARU Roberta

CLUB AIR TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 2018)

Président : TOOMARU Michel
 Secrétaire : SICOT Virginie
 Trésorière : RAAPOTO Tetuanui

CAGEST CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT EN GESTION*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 13 mars 2018, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mars 2018)

Présidente : TEIPOARII Annette
 Vice-présidente : TUANUA Zelma
 Secrétaire : NEAGLE Vahinerea
 Trésorière : MOETERAURI Cathy

HAVA'I SPORTS ET LOISIRS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 2018)

Président : HART Marcel
 Vice-président : HART Steeve
 Secrétaire : HART Poerani
 Secrétaire adjointe : TARDIVEL Teheirani
 Trésorier : TUAHU Heimana
 Trésorière adjointe : LIRAND Poema

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 février 2018)

Présidente : YAU Vanina
 Vice-présidente : YAO CHAN CHEONG Laetitia
 Secrétaire : TEVAEARAI Calixte
 Secrétaires adjointes : HOLMAN Herotia
 TUHOE Aurélie
 Trésorière : CHONG Paloma

**COMITE ORGANISATEUR LOCAL DES JEUX
DE L'ARCHIPEL DES TUAMOTU-GAMBIER-EST -
TATAKOTO***Modification de statuts*
(2 février 2018)

L'association a également pour but d'organiser les déplacements des athlètes en dehors de l'atoll.

**SYNDICAT DE SAGES-FEMMES DE POLYNESIE
FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 2018)

Présidente : CHARLES Carole
 Vice-présidente : PONSONNET Nathalie
 Secrétaire : CORLAY Sandrine
 Secrétaire adjointe : COURBIS Louise-Eliza
 Trésorière : BALIGOUT Catherine
 Trésorière adjointe : VORON Dorina

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION O PAPEARI***(Tirage effectué le 1er octobre 2017)*

1er lot	Un vélo	n° 5 957
2e lot	Un téléviseur de 100 cm	n° 1 364
3e lot	Un pack ordinateur et une imprimante	n° 8 451
4e lot	Une machine à laver	n° 8 867
5e lot	Une cuisinière 4 feux	n° 6 835
6e lot	Un vélo	n° 5 077
7e lot	Une machine à coudre	n° 4 714
8e lot	Une fumoir	n° 13 282
9e lot	Un micro-ondes	n° 9 077
10e lot	Un barbecue valisette	n° 4 149
11e lot	Une cafetière	n° 230
12e lot	Un ventilateur	n° 14 742
13e lot	Un grill pain	n° 2 089
14e lot	Un sèche cheveux	n° 7 893
15e lot	Un rice cooker	n° 12 335
16e lot	Un fer à repasser	n° 13 466
17e lot	Une couverture polaire	n° 2 054
18e lot	Une lessive en poudre	n° 288
19e lot	Une lessive liquide	n° 14 943
20e lot	Une lessive liquide	n° 10 515

ASSOCIATION JEUNES DE HAAMENE*(Récépissé n° W9P2000826 du 20 mars 2018)**Extraits de statuts*

Il est fondé le 10 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION JEUNES DE HAAMENE.

Elle a pour objet :

- de rassembler, d'accompagner, d'aider et de responsabiliser les jeunes autour de diverses activités de la vie sociale, culturelle, sportive et religieuse ;
- d'organiser des loteries, tombolas et corpo ;
- de faire des ventes de plats.

Son siège social est fixé à Fare, Haamene, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FANAURA Maiho
 Secrétaire : HAMBLIN Poroi
 Trésorière : TUFAPAU Ruta

TAMARII PA'AEO*(Récépissé n° W9P2000824 du 15 mars 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre TAMARII PA'AEO.

Elle a pour objet d'aider, d'accompagner et de responsabiliser les jeunes autour de diverses activités de la vie culturelle, sportive et religieuse.

Son siège est fixé à Fitii, quartier Tevairahi, BP 440, Fare Huahine 98731.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VAHINEMOEA Rosina
Secrétaire	: TEUPOORAUTOA Itona
Trésorière	: NEHEMIA Mélanie

ASSOCIATION OTEMANU*(Récépissé n° W9P2000825 du 16 mars 2018)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OTEMANU, fondée le 6 mars 2018 à Nunue, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans les quartiers ou dans la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de respecter les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUHIA David
Vice-président	: TEIHOTAATA Luciano
Secrétaire	: PUHIA Avera
Secrétaire adjointe	: TINORUA Milady
Trésorière	: TINORUA Ahuura
Trésorière adjointe	: PUHIA Maraetefau

FEDERATION RAROMATAI DE BOXE ET DISCIPLINES ASSOCIEES*(Récépissé n° W9P2000821 du 15 mars 2018)*

Extraits de statuts

La FEDERATION RAROMATAI DE BOXE ET DISCIPLINES ASSOCIEES, communément désignée FRBDA fondée le 21 février 2018, comprend des groupements

sportifs ayant pour but la pratique du sport de boxe en ses différents styles ainsi que les disciplines associées, et d'organiser, de développer et de diriger sa pratique dans les îles Sous-le-Vent, de l'archipel de la Société en Polynésie française.

Elle a aussi pour objet de réglementer, de développer, d'enseigner, de promouvoir les pratiques de la boxe anglaise, boxe thaïlandaise, boxe française, Muay Thai, Full Contact, Kick Boxing.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATIU Lehi
Vice-président	: TERIIPAEA Maco
Secrétaire	: LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	: MOU FA Noéla
Trésorière	: LENOIR Maevaroa
Trésorier adjoint	: TEOROI William

COMITE DU TOURISME DE TEVA I UTA*(Récépissé n° W9P1003929 du 27 février 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2018, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre COMITE DU TOURISME DE TEVA I UTA.

Elle a pour but :

- le développement touristique ;
- le dynamisme touristique ;
- l'élaboration de produits touristiques ;
- la promotion de produits touristiques ;
- l'adhésion à la stratégie de développement touristique de la Polynésie française avec le concours du pays et des organismes rattachés ;
- la sensibilisation aux codes éco-touristiques.

En collaboration avec les professionnels, les organismes et toutes structures locales intéressées à l'échelon communal, intercommunal et international.

Son siège social est fixé au restaurant Gauguin de Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: GOWEN Juliette HOTAHOTA Coco
Président	: TEHEI Dominique
Secrétaire	: SPIES Heirani
Trésorière	: TEIVA Maire

ASSOCIATION RUE JEANNE D'ARC*(Récépissé n° W9P1003866 du 22 mars 2018)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 9 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée RUE JEANNE D'ARC.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts communs de ses adhérents et en particulier de participer à la dynamisation commerciale de la rue Jeanne-d'Arc ;
- de réaliser des animations communes et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur réalisation ;
- de présenter l'ensemble des commerçants, artisans et prestataires de services de la rue Jeanne-d'Arc auprès des administrations, collectivités locales, chambres consulaires et tous autres organismes administratifs ou économiques ;
- de s'opposer par tous les moyens légaux et toutes les voies de droit aux actes de concurrence déloyale.

Son siège social est fixé à la rue Jeanne-d'Arc, 1er étage du magasin Access.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SARD Jean-René
Vice-président	: SALMON Aroma
Secrétaire	: TETUIARA Poerava
Trésorière	: MOROU Patrick

COMITE FUTSAL DE RAPA*(Récépissé n° W9P1004000 du 21 mars 2018)***Extraits de statuts**

Le COMITE FUTSAL DE RAPA, fondé le 7 mars 2018, a pour objet la mise en place d'activités physiques et sportives.

Il a aussi pour but dans le respect des statuts et règlements de l'ATF "ASSOCIATION TAHITI FUTSAL" et de la FTF "FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL" :

- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - l'association TAHITI FUTSAL et la FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL ;
 - et les autres groupements, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Ahurei, Rapa (îles Australes).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RIARIA Tarariki
Vice-président	: MIQUEL Philippe
Secrétaire	: ITAIA Hiri
Trésorière	: TERII Terii

TE ORA O TE FENUA NO MAURUA*(Récépissé n° W9P2000735 du 22 mars 2018)***Extraits de statuts**

L'association sportive TE ORA O TE FENUA NO MAURUA, fondée le 13 octobre 2017, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à la mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARUAE Steeve
Vice-président	: AH-YUN Adolph
Secrétaire	: TERIINOHORAI Claudia
Secrétaire adjointe	: ATUAHIVA Maina
Trésorière	: TEAHUI Brigitte
Trésorière adjointe	: TEMAURI Evangéline

TAMARI'I VAIUMETE*(Récépissé n° W9P1003833 du 21 mars 2018)***Extraits de statuts**

L'association TAMARI'I VAIUMETE, fondée le 9 février 2018, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'aider la jeunesse à s'enraciner à notre culture par :
 - l'apprentissage de l'art culinaire mais aussi de nos danses et chants ;
 - la pratique d'activités physiques et manuelles ;
 - des rencontres avec des spécialistes de la culture et de la langue ;
 - des rencontres avec des écrivains et auteurs compositeurs autochtones ;
- de favoriser les échanges culturels et linguistiques ;
- de participer et de soutenir les événements culturels et sportifs tels que :
 - le "Heiva I Tahiti"
 - le "Oro'a Matahiti I Papeari" ;
- de promouvoir la culture polynésienne.

Son siège social est fixé au PK 51,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SCHOLERMANN Jean-Louis
Présidente	:	PAUTU Teeeva
Vice-présidente	:	TAUTU Aïda
Secrétaire	:	TEIVAO Marutea
Secrétaire adjointe	:	TIHONI Heimareva
Trésorière	:	TIHONI Frida
Trésorière adjointe	:	SPIES Elisabeth

VAITINIRAU

(Récepissé n° W9P1003966 du 12 mars 2018)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAITINIRAU.

Elle a pour but :

- de promouvoir et de favoriser ses activités culturelles telles que l'artisanat, l'agriculture, la cuisine locale, le sport traditionnel et la danse polynésienne ;
- de sensibiliser la jeunesse en participant aux diverses manifestations organisées ;
- de former et de motiver la jeunesse quant à la création de leur propre entreprise ;
- d'accueillir et d'occuper les enfants pendant certaines périodes de vacances.

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa, lotissement Ariinui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VERNAUDON Mayanna
Secrétaire	:	VERNAUDON Hitirau
Trésorier	:	VERNAUDON Vetea

ANNONCES MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

1° *Maître d'ouvrage* : SAS Aéroport de Tahiti.

2° *Objet du marché* : Protection littorale de l'aéroport de Raiatea.

Forme du marché : Procédure d'appel d'offres ouvert passé suivant l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics passés au nom de l'Etat.

Le marché est composé d'un lot principal.

3° *Type de travaux* : Travaux de terrassements et d'enrochements.

4° *Date et lieux de retrait du dossier* : Le dossier de consultation est à retirer, contre paiement de la reprographie, à partir du 27 mars 2018, à l'adresse suivante :

- nom de la société : APRP ;
- adresse : Vallée de Titioro ;
- ville : Papeete, Polynésie française ;
- tél. : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

5° *Date et lieu de remise des offres* : La date limite de remise des offres est fixée au lundi 16 avril 2018 à 10 heures. L'offre doit être remise par courrier en recommandé avec accusé de réception ou directement contre récépissé auprès du secrétariat du service étude et travaux de ADT (tél. : 40 86 61 21) à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

6° *Date de mise en publication* : Le mardi 27 mars 2018.

COMMUNE DE TUMARAA**AVIS DE CONSULTATION**

Mode de passation : Marché à procédure adaptée dans le cadre de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

Objet : Fournitures scolaires et administratives :

- lot n° 1 : Manuels scolaires ;
- lot n° 2 : Jeux éducatifs et pédagogiques ;
- lot n° 3 : Fournitures de bureau ;

- lot n° 4 : Papier ;
- lot n° 5 : Consommables.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Délai de validité des offres : 30 jours.

Date et heure limites de réception des offres : Lundi 9 avril 2018 à 11 heures.

Renseignements : Secrétariat du service technique (tél. : 40 60 25 83).

Le maire de la commune de Tumaraa,
Cyril TETUANUI.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

1° *Objet du marché* : La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) recherche par le biais d'un marché en procédure adaptée (MAPA) un assistant maîtrise d'ouvrage pour accompagner son projet de construction du bâtiment de l'antenne CAPL à Taravao, qui sera la propriété de la CAPL.

Les travaux de réalisation du bâtiment se feront sur la parcelle cadastrée AC 57, ancienne propriété Vienot, partie 1, lot B, d'une superficie de 1 hectare 42 ares et 53 centiares .

Le projet comprend un marché à tranches conditionnelles : Tranche ferme et tranche conditionnelle.

2° *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert sans variantes.

3° *Consultation du règlement* et de l'ensemble du dossier à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, Pirae.

4° *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres* et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté et retiré dans les conditions fixées au 3 et 5.

5° *Retrait du dossier de consultation* s'adresser à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, Pirae, BP 5383, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 50 26 90, email : secretariat@capl.pf.

6° *Envoi à la publication le* : Vendredi 16 mars 2018.

7° *Remise des offres* s'adresser à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, Pirae, BP 5383, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 50 26 90, email : secretariat@capl.pf, avant le mardi 3 avril 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8° *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9° *Critères de jugement des offres* : Le jugement des offres sera effectué selon les conditions prévues aux articles 25, 25 quater du CMP selon les critères et sous-critères d'attribution pondérés suivants :

- la méthode (Note 1 = N1 sur 25 points) : la production d'une offre complète comportant toutes les pièces mentionnées dans l'article "présentation et remise de l'offre", la méthodologie proposée ;
- l'expérience (Note 2 = N2 sur 25 points) : l'expérience du bureau d'études sur des projets similaires et les références des spécialistes dans les différents domaines, l'expérience des intervenants, la connaissance du contexte de l'étude (botanique, zone géographique, partenaires institutionnels locaux...) ;
- les moyens (Note 3 = N3 sur 25 points) : les moyens matériels et humains du bureau d'études, le plan de charge du bureau d'études pour l'année ;
- l'offre (Note 4 = N4 sur 15 points) : l'offre de prix pour la réalisation des prestations sollicitées ;
- les délais (Note 5 = N5 sur 10 points) : le délai global de réalisation des prestations.

10° *Justificatifs à produire détaillés dans le règlement de la consultation*. Entre autres : mémoire technique, planning détaillé, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certification par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), déclaration sur l'honneur justifiant que l'entreprise n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 9 alinéas 1 et 2 du CMP, la copie du ou des jugements prononcés pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire et lorsqu'ils sont en période d'observation, l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

11° *Renseignements complémentaires* : S'adresser à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), rue Tuterai-Tane, route de l'Hippodrome, Pirae, BP 5383, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 50 26 90, email : secretariat@capl.pf.

Chambre de l'agriculture.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNIQUE N° 407 MCE/ENV

La direction de l'environnement informe le public du lancement d'une consultation relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'achat et de la fourniture de sondes physico-chimiques destinées à la réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

L'ensemble des informations relatives à cette consultation est disponible dans les locaux de la direction de l'environnement situés au quartier de la Mission, colline de Putiaoro. Le retrait du dossier de consultation se fera dans ces mêmes locaux.

La date limite de réception des candidatures est fixée au mardi 17 avril à 12 heures, heure de Tahiti, au secrétariat de la direction de l'environnement. Les offres seront analysées selon les conditions fixées dans le cahier des charges et suivant les critères suivants : les qualifications, expérience, références (QER), le prix (NP) et la valeur technique (NT).

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice,
Miri TATARATA.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNIQUE N° 408 MCE/ENV

La direction de l'environnement informe le public du lancement d'une consultation relative à la mission d'assistance technique pour la mise en place d'ancrages écologiques dans l'atoll de Aratika, réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

L'ensemble des informations relatives à cette consultation est disponible dans les locaux de la direction de l'environnement situés au quartier de la Mission, colline de Putiaoro. Le retrait du dossier de consultation se fera dans ces mêmes locaux.

La date limite de réception des candidatures est fixée au mardi 17 avril à 12 heures, heure de Tahiti, au secrétariat de la direction de l'environnement. Les offres seront analysées selon les conditions fixées dans le cahier des charges et suivant les critères suivants : les qualifications, expérience, références (QER), le prix (NP) et la valeur technique (NT).

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice,
Miri TATARATA.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**COMMUNIQUE N° 409 MCE/ENV**

La direction de l'environnement informe le public du lancement de l'avis de consultation en procédure adaptée relatif aux travaux de balisage maritime des espaces protégés de l'atoll de Kauehi, réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

L'ensemble des informations relatives à cet avis de marché est disponible dans les locaux de la direction de l'environnement situés au quartier de la Mission, colline de Putiaoro. Le retrait du dossier de consultation se fera dans ces mêmes locaux.

La date limite de réception des candidatures est fixée au mardi 17 avril à 12 heures, heure de Tahiti, au secrétariat de la direction de l'environnement. Les offres seront analysées selon les conditions fixées dans le règlement de consultation et suivant les critères suivants : la capacité technique des candidats (mémoire technique et références de l'entreprise) et le prix (NP).

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice,
Miri TATARATA.

AVIS D'APPEL D'OFFRES A LA CONCURRENCE*Article 1er. — Informations relatives à l'acheteur public*

L'acheteur public est la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, 58, rue des Poilus-Tahitiens, BP611, 98713 Papeete Tahiti.

L'organisme acheteur, auprès duquel des informations de tout type peuvent être obtenues est le service biomédical de la direction de la santé, Motu Uta, tél. : 40 54 21 09. service.biomedical@sante.gov.pf.

L'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public est le ministre de la santé.

Art. 2. — Objet et caractéristiques principales

Le présent appel d'offres entre dans la catégorie des marchés publics de fourniture.

Il a pour objet la fourniture, l'installation, la formation et la mise en service d'un scanner, d'un mini-PACS et d'un mammographe à l'hôpital de Uturoa (île de Raiatea).

Art. 3. — Forme du marché

Le présent marché est un marché public de fourniture dont les matériels à fournir sont en exécution d'un contrat d'achat passé en application du code polynésien des marchés publics.

Art. 4. — Décomposition en lots

La fourniture d'équipements médico-techniques est répartie en 3 lots :

LOT	DESIGNATION	Qté
1	SCANNER	1
2	MINI-PACS	1
3	MAMMOGRAPHE	1

Chaque lot fait l'objet d'un marché public attribué à un seul opérateur économique. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Art. 5. — Type de procédure

La procédure de passation utilisée est : un appel d'offre ouvert formalisé. Il est soumis aux dispositions des articles LP. 322-1 à LP. 322-9 des marchés publics et de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "arrêtés" du code polynésien des marchés publics et ses annexes.

Art. 6. — Condition de participation - pièces à fournir pour les candidats

Les documents suivants devront impérativement être fournis lors du dépôt des candidatures et placés dans l'enveloppe extérieure. La commission d'appel d'offres pourrait être amenée à refuser toute soumission ne respectant pas cette clause. Ces documents sont détaillés à l'article 8 du règlement de consultation.

1° Des renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat ou des membres du groupement candidat ;

2° les attestations délivrées par l'administration et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales ;

3° Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner à un marché passé par un acheteur public mentionnés à l'article LP. 233-1 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

5° Documents relatifs aux capacités techniques et professionnelles ;

6° Documents relatifs aux capacités financières.

Ces documents sont détaillés à l'article 8 du règlement de consultation.

Art. 7. — Critères d'attribution

Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères suivants, selon la pondération indiquée :

- la valeur technique du matériel : 55 points ;
- le prix : 30 points ;
- le contrat de maintenance et le service-après-vente : 15 points.

Art 8. — Délais de remise des offres

Les offres devront être remises contre récépissé au service biomédical de la direction de la santé au plus tard le jeudi 3 mai avant 11 heures.

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Art. 9. — Adresses

Renseignements administratifs, techniques ainsi que le retrait du dossier auprès du : service biomédical de la direction de la santé, Motu Uta, tél. : (689) 40 54 21 09, courriel : service.biomedical@sante.gov.pf.

Art. 10. — Condition de remise des offres

Les offres seront remises sous double enveloppe conformément à l'article 14 du règlement particulier de l'appel d'offre.

L'enveloppe contenant le dossier complet sera :

- déposée au secrétariat contre récépissé au secrétariat du service biomédical ;
- envoyées par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Service biomédical de la direction de la santé, BP 9835 Motu Uta, 98715 Papeete, Tahiti (Polynésie française).

Art. 11. — Date d'envoi du présent avis à la publication

La date d'envoi de l'avis à la publication est le mardi 27 mars 2018.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 13-18 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement et des transports intérieurs, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 18.0018 du 23 février 2018 notifié le 7 mars 2018 relatif aux travaux de reconstruction du pont de la rivière Urihee dans la commune de Teahupoo, île de Tahiti.

2. Type de marché : Marché public de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 52-17 MET du 5 septembre 2017 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 72 du 8 septembre 2017 et n° 75 du 19 septembre 2017 après rectification de l'article 2.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans des marchés publics de la variante, lancé conformément aux articles 12, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° Prix : 70 points ;

2° Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique : 30 points.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise Boyer SARL, BP 20287, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 54 88 77, fax : (689) 40 43 01 49, e-mail : boyer@boyer-construction.pf, RCS n° 7164 B, n° TAHITI 507855.

F - Montant du marché : 168 542 890 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 7 mars 2018.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 22 mars 2018.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (+689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolvnesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours

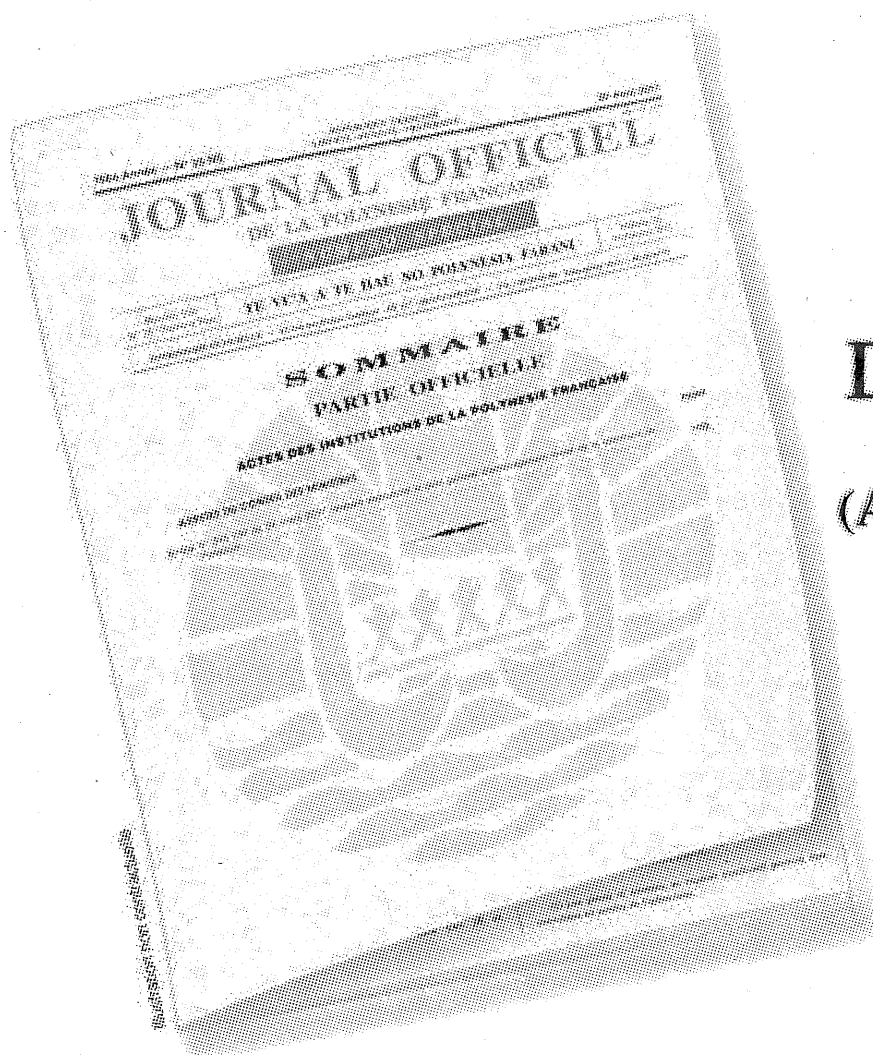
- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



PGA D'UTUROA

(Arrêté n° 355 CM du
8 mars 2018,
JOPF n° 15NS)

**est disponible à la vente
au prix de 263 F CFP TTC**